LUNDI 29 et MARDI 30 AOUT 1853. 28e ANNÉE. N. 8154. LUNDI 29 et MARDI 30 AOUT 1853.

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

*ABONNEMENT:*
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

*BUREAUX :*
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

### AVIS.

**Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.**

**Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales.**

### Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (chambre civile). *Bulletin* : Saisie-brandon; nullité. — Partage; prescription; minorité. — *Cour impériale de Paris* (1re ch.) : Appel tardif; pièce décisive retenue par l'adversaire; fin de non-recevoir.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Falsification de papier-monnaie espagnol; deux accusés. — IIe *Conseil de guerre de Paris* : Insubordination; voies de fait envers un supérieur; circulaire ministérielle.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Enfants abandonnés; domicile de secours; application de la loi du 24 vendémiaire an II.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Tribunal civil de Tournay* : M. Baugnies contre la comtesse Lydie de Bocarmé; prodigalité; demande d'un conseil judiciaire.

JURY D'EXPROPRIATION. — Ouverture d'une rue près le boulevard Montparnasse; rues de Vaugirard et Notre-Dame-des-Champs.

CHRONIQUE.

## JUSTICE CIVILE

### COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

*Bulletin du 29 août.*

SAISIE-BRANDON. — NULLITÉ.

La faculté de saisir mobilièrement les fruits et récoltes avant qu'ils n'aient été détachés du sol est une dérogation au droit commun, qui doit être strictement renfermée dans les limites tracées par la loi. La prohibition de saisir-brandonner avant les six semaines qui précèdent la maturité est formelle, et le créancier saisissant ne peut, pour s'y soustraire, invoquer l'article 1030 du Code de procédure civile et se prévaloir de ce que la loi n'a pas prononcé la nullité des saisies faites avant l'époque qu'elle détermine; l'article 1030 ne statue que sur les exploits et actes de procédures et est inapplicable lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, de conditions imposées à l'exercice d'un droit. (Article 626 du Code de procédure civile.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Renouard, et conformément aux conclusions de M. le conseiller Delapalme, faisant fonctions d'avocat-général, d'un pourvoi dirigé contre un jugement rendu, le 21 juin 1851, par le Tribunal civil de Saint-Lo. (Giffard contre Guelle et Pezeril; plaidants, Me Dufour et Paignon.)

PARTAGE. — PRESCRIPTION. — MINORITÉ.

Il résulte nécessairement de l'article 883 du Code Napoléon, qui déclare que chaque cohéritier est réputé n'avoir jamais eu la propriété des biens échus à ses copartageants et avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot, qu'on ne peut, pour déterminer les droits respectifs des héritiers sur les biens de la succession, invoquer la possession qui leur a été commune avant le partage.

Ainsi, l'héritier majeur à qui on oppose une prescription relativement à un objet compris dans son lot ne peut, pour repousser cette exception, se prévaloir de la minorité de son cohéritier auquel cet objet est devenu étranger par le partage.

Cassation, après délibération en chambre du conseil, au rapport M. le conseiller Mérilhou, et contrairement aux conclusions de M. Delapalme, faisant fonctions d'avocat-général, d'un arrêt rendu, le 20 novembre 1851, par la Cour impériale de Nancy. (Henri Lefebvre contre Pergent-Gincré; Mes Frignet et Aubin, avocats.)

### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

*Audience du 29 août.*

APPEL TARDIF. — PIÈCE DÉCISIVE RETENUE PAR L'ADVERSAIRE. — FIN DE NON-RECEVOIR.

*La déchéance résultant d'un appel tardif ne cesse, au cas de production d'une pièce recouvrée après l'expiration des délais, qu'autant que cette pièce est décisive, qu'elle avait été retenue par l'adversaire, et qu'elle appartenait à celui-ci.*

Un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 24 janvier 1852, a condamné un sieur Bouet à payer à MM. Guillemet et Schweitzer, créanciers inscrits, une somme de 5,995 fr. pour complément de différence entre le prix de l'adjudication prononcée au profit de Bouet et l'adjudication prononcée, sur folle-enchère, au profit d'un sieur Vaudevelde. Ce même jugement a déclaré MM. Guillemet et Schweitzer, et M. Vaudevelde, mal fondés en leur demande en responsabilité contre Me C..., avoué de l'adjudicataire Bouet, qu'ils soutenaient notoirement insolvable.

M. Vaudevelde a interjeté appel et obtenu, le 7 juin 1853, un arrêt infirmatif de la 1re chambre de la Cour (voir la *Gazette des Tribunaux* du 8 juin) qui a prononcé la responsabilité de l'officier ministériel.

M. Guillemet, à son tour, a interjeté appel, mais seulement le 30 mai 1853, et cet appel était non-recevable, le jugement lui ayant été signifié par Me C... le 23 février 1852.

Mais, aux termes de l'article 448 du Code de procédure, si la partie a été « condamnée faute de représenter une pièce décisive qui était retenue par son adversaire, les délais de l'appel ne courent que du jour où la pièce aura été recouvrée, pourvu que, dans ce dernier cas, il y ait preuve par écrit du jour où la pièce a été recouvrée, et non autrement. »

M. Guillemet soutenait, devant la Cour, par l'organe de M. Colmet d'Aage fils, son avocat, que Me C... et le sieur Bouet avaient sciemment retenu entre leurs mains, au cours de l'instance devant les premiers juges, une contre-lettre, pièce décisive, qui aurait établi que Bouet n'était que le prête-nom des adjudicataires folenchéris; que M. C..., avoué, qui s'était rendu adjudicataire pour Bouet, avait lui-même rédigé la convention qui prouvait ce fait, lequel était, en outre, avéré par suite d'un interrogatoire sur faits et articles subi par le sieur Bouet à l'appui de l'appel du sieur Vaudevelde.

L'avocat ajoutait que d'un arrêt de la Cour de Paris, du 9 mai 1832, il résultait que le tardif appelant pouvait exciper de la pièce découverte depuis l'expiration des délais, et ce, encore que la pièce ne lui appartînt pas, et qu'elle appartînt à son adversaire, lequel eût dû la produire, nonobstant la règle de droit : *Nemo tenetur edere contrà se.*

Mais, sur la plaidoirie de Me Borel, pour M. C..., et conformément aux conclusions de M. Barbier, substitut du procureur-général impérial :

« La Cour,

« Considérant que le jugement attaqué par Guillemet a été signifié le 23 février 1852, et que l'appel n'a été formé que le 30 mai 1853;

« Que Guillemet, pour justifier cet appel, interjeté hors des délais fixés par l'article 443 du Code de procédure civile, invoque l'article 448, et soutient que s'il a été condamné, c'est faute de représenter la contre-lettre du 21 janvier 1846; que cette contre-lettre, dont l'influence aurait été décisive, a été retenue par Charpentier, et qu'il est constaté par écrit qu'elle n'a été révélée que le 6 mai 1853;

« Mais considérant que l'application de l'article 448 est subordonnée expressément au cas où la pièce retenue par une des parties appartenait à son adversaire, et où la rétention de ladite pièce constituait un acte de mauvaise foi;

« Que les expressions de la loi, « retenue, recouvrée, » ne comportent point un autre sens, le « recouvrement » supposant nécessairement une propriété antérieure;

« Qu'un système différent porterait atteinte au principe que nul n'est tenu de produire des pièces contraires à l'intérêt de sa défense;

« Considérant que la contre-lettre n'appartenait pas à C...;

« Que d'ailleurs elle n'était pas décisive en elle-même, et que ce n'est qu'en la combinant avec des faits et des actes connus au moment même du jugement que l'arrêt du 7 juin dernier a déclaré C... responsable envers un des créanciers;

« Déclare l'appel non-recevable. »

## JUSTICE CRIMINELLE

### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Haton.

*Audience du 29 août.*

FALSIFICATION DE PAPIER-MONNAIE ESPAGNOL. — DEUX ACCUSÉS.

Les accusés, tous les deux Espagnols, tous les deux jeunes, ont été arrêtés dans l'exécution d'un plan fort ingénieux qu'ils avaient conçu, et qui devait se réaliser en Espagne, leur commune patrie. Le premier, Iacintho Conill, a vingt-quatre ans et une figure distinguée. C'est un de ces rares Espagnols chez lesquels le blond se fait remarquer. Il parle un peu le français.

Le second, Pablo San-Marti, a vingt-sept ans. Il est d'un teint brun irréprochable, et tout en lui trahit sa nationalité. Il ne sait pas un mot de français, ce qui a obligé M. le président à recourir au ministère d'un interprète. Cette mission a été donnée à M. le colonel Rispaldizza, qui déjà, dans l'affaire Perrez y Navarro (assassinat de l'Espagnole Dolorès dans la rue Vivienne) a mérité les éloges de la justice pour l'exactitude et l'intelligence avec lesquelles il remplit l'office d'interprète. Dans les débats d'aujourd'hui, M. Rispaldizza a de nouveau justifié les éloges qu'il avait précédemment reçus.

M. l'avocat-général Meynard de Franc occupe le siége du ministère public.

Me Freslon, avocat, doit présenter la défense de Conill; Me Malapert est chargé de celle de San-Marti.

Voici, et c'est toute l'affaire, l'acte d'accusation dressé par le ministère public :

« Deux jeunes gens se présentèrent, le 9 février 1853, chez le sieur Goupil, graveur, passage du Caire, et lui commandèrent l'impression à 4,000 exemplaires d'un titre de valeur espagnole, dont ils lui laissèrent le modèle; c'était un bon de 1,000 réaux de veillon, équivalant, aux termes d'un décret royal du 5 août 1852, à de la monnaie de cuivre, et ayant cours légal et forcé dans les provinces de la Catalogne.

« Ce modèle, en soi complètement sincère et authentique, portait tout à fait la trace de coupures à l'aide desquelles on avait enlevé les signatures destinées à lui donner l'authenticité.

« Le mystère et les précautions dont les deux jeunes gens avaient entouré leur commande, la recommandation par eux itérativement faite au sieur Goupil de ne pas imprimer son nom sur son œuvre, firent naître des soupçons dans son esprit. Voulant les éclaircir, il se rendit d'abord à l'ambassade d'Espagne, puis à la présidence espagnole de la commission des finances, et il y apprit qu'un ordre d'impression de la nature de celui qu'il avait reçu ne pouvait régulièrement émaner que de l'ambassadeur ou du président de la commission, qui ne l'avaient donné ni l'un ni l'autre.

« Les deux jeunes gens désignés par le sieur Goupil furent en conséquence arrêtés : c'étaient Iacintho Conill et Pablo San-Marti, tous deux Espagnols et résidant depuis peu à Paris.

« Conill fit au commissaire de police des aveux immédiats, dont il ne s'est plus départi, et desquels il résulte qu'après des pertes de jeu considérables il avait imaginé, de concert avec San-Marti, de venir en France et d'y faire fabriquer des titres de valeur espagnole, auxquels ils appliqueraient, après les avoir également fait fabriquer, les deux griffes propres à les authentiquer. Ils devaient, une fois en possession de ces titres, ou pour parler plus exactement de ce papier-monnaie de faux aloi, retourner en Espagne et le mettre en circulation dans la province de Catalogne, où il a, comme on l'a dit plus haut, cours légal et forcé.

« Les inculpés s'étaient déjà procuré les deux griffes, celle du président et celle du secrétaire de la junte des monnaies, et deux graveurs de Paris, les sieur Belin et Stern, avaient tout récemment, comme ils sont venus le déclarer, reçu la commande de deux sceaux ou cachets représentant les armes d'Espagne et de Catalogne.

« Les deux griffes ont été saisies dans la chambre occupée par Conill et San-Marti, cité et hôtel Bergère. On y a en outre trouvé quatre boîtes à tampon contenant des porte-griffes, et un titre de monnaie de cuivre espagnole, semblable à celui qui avait été remis pour modèle à l'imprimeur Goupil. Dans un porte-cigares, dont Conill cherchait à se débarrasser au moment de son arrestation, on découvrit les deux signatures sur papier rose, enlevées de ce dernier titre, et deux autres titres pareils, dont l'un, sur papier vert tendre, était également privé de la signature et de son timbre.

« Ces saisies, ces documents divers, en attestant une tentative criminelle que l'arrestation des deux inculpés avait seule fait avorter, auraient dû déterminer de la part de San-Marti des aveux semblables à ceux qu'ils avaient arrachés à Conill.

« San-Marti a cependant, dans l'instruction, obstinément protesté de son innocence. Sous prétexte qu'il ne parle pas français, et se targuant de ce que son coinculpé, qui le parle un peu, avait seul pris la parole près des divers témoins entendus, il a prétendu n'avoir prêté à Conill qu'une assistance purement machinale et passive.

« Mais celui-ci n'a cessé de le signaler comme ayant conçu avec lui le projet du crime, peut-être même comme en avant eu la première idée, comme ayant en tous cas pris une large part à son commencement d'exécution; et San-Marti lui-même, au début de l'information, avait semblé prendre à tâche de le dénoncer en déclarant au commissaire de police qu'il comptait sur un bénéfice en cas de succès de l'entreprise dont il n'ignorait pas la criminalité.

« Il était d'ailleurs, au moment de son arrestation, porteur de plusieurs feuilles de papier rose diversement nuancées et paraissant destinées à servir d'échantillons pour l'impression de titres falsifiés.

« On trouva encore sur lui une feuille de papier timbrée dont la partie portant le timbre sec avait été enlevée, circonstance dont on n'a pu obtenir de lui l'explication.

« Enfin le graveur Belin, déposant de la remise qui lui avait été faite d'une somme de 15 fr. à titre d'arrhes pour le timbre que les deux Espagnols lui avaient commandé, a déclaré que San-Marti avait tiré ces 15 fr. de son porte-monnaie.

« En conséquence, Iacintho Conill et Pablo San-Marti sont accusés d'avoir, en 1853, tenté de contrefaire en France des monnaies espagnoles, consistant en bons de 1,000 réaux de veillon, ayant cours forcé en Catalogne, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, a manqué son effet seulement par des circonstances indépendantes de la volonté de ses auteurs, crime prévu par les articles 2, 134 et 164 du Code pénal. »

M. l'avocat-général Meynard de Franc a soutenu l'accusation, qui a été combattue par Mes Freslon et Malapert.

Après de vives répliques et le résumé du président, le jury est entré dans la salle des délibérations à sept heures et demie. Il en est sorti à huit heures moins un quart, et a rapporté un verdict par lequel les deux accusés sont déclarés coupables avec des circonstances atténuantes.

Les défenseurs rédigent des conclusions tendant à ce que la Cour déclare que le fait reconnu constant ne constitue ni crime ni délit.

La Cour, après délibéré en chambre du conseil, a rejeté ces conclusions et a condamné les deux accusés à chacun cinq ans de prison.

### IIe CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. de Martimprey, colonel du 43e régiment de ligne.

*Audience du 22 août.*

INSUBORDINATION. — VOIES DE FAIT ENVERS UN SUPÉRIEUR. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

Laurent Quesnel est entré au service militaire, il y a environ trois ans, comme appelé par la loi du recrutement. Admis dans le 28e régiment de ligne, il s'y est fait remarquer par la régularité de sa conduite. Cependant, le 26 juin dernier, il manqua à ses devoirs de soldat; un ordre lui fut donné, il refusa d'obéir. On le punit de la salle de police, il ne voulut pas se rendre en prison. Le sergent Sénéquier, qui était de semaine, ayant voulu contraindre Quesnel à exécuter la punition qu'il venait de lui infliger, trouva cet homme parfaitement résolu à lui résister; il lui enjoignit de le suivre sur-le-champ pour aller en prison, sinon qu'il ferait intervenir la garde. A ces mots, Quesnel devint furieux, se précipita sur le sous-officier, son supérieur, et déchira ses vêtements. Cette scène de violence a motivé le renvoi de Quesnel devant la justice militaire sous l'accusation capitale de voies de fait envers un supérieur, et de refus formel d'obéissance à un ordre qui lui était donné.

Une circulaire du ministre de la guerre, adressée aux généraux commandant les divisions, recommande expressément à tous les supérieurs, depuis les grades de caporal et brigadier jusqu'aux plus élevés d'un régiment, d'éviter de se trouver, autant que possible, en contact avec les militaires qui rentrent dans les casernes dans un état d'ivresse. C'est dans un esprit de justice et d'humanité que le ministre veut que les hommes susceptibles d'être punis pour cause d'ivresse n'entendent la voix de leurs supérieurs que lorsqu'ils sont revenus à la raison; s'ils troublent l'ordre, c'est la garde qui doit être employée pour les saisir, et le supérieur doit s'éloigner.

Quesnel avait-il eu le tort de s'enivrer le 26 juin? Lui, prétendait qu'il jouissait de toutes ses facultés et qu'il pouvait figurer convenablement à la revue du colonel. Le sergent Sénéquier soutenait le contraire, et, oubliant la circulaire ministérielle, il voulut se faire obéir et exécuter par lui-même l'ordre qu'il avait signifié à Quesnel de se rendre à la salle de police.

*M. le président*, à l'accusé : Vous connaissez l'accusation grave portée contre vous; vous avez frappé votre supérieur et vous avez lacéré ses vêtements?

*L'accusé* : Je ne me rappelle pas ce que je lui ai fait. La colère m'a emporté et j'ai vu tout trouble.

*Sénéquier*, sergent au 28e de ligne : Me trouvant de semaine, je vis venir le fusilier Quesnel, l'œil un peu troublé et marchant d'un pas incertain; je lui dis. Est-ce que vous êtes malade? Il ne me répondit pas. Je continuai à l'observer. Il s'approcha du tambour qui était prêt à rappeler pour la parade; il essaya de lui prendre ses baguettes pour battre lui-même le rappel. Le tambour s'y opposa et une lutte s'engagea entre eux Je dis au caporal Guyot de mettre cet homme à la salle de police, mais il ne put se faire obéir. Alors je m'approchai de lui et lui signifiai l'ordre de me suivre en prison. Il vint en gesticulant se placer trop près de moi. Je le repoussai légèrement de la main, et cela suffit pour lui faire faire deux ou trois pas en arrière. Il se mit en fureur, me traita de moutard, de gamin; je lui ordonnai de nouveau de se rendre à la salle de police, mais il se précipita sur moi, me saisit par les épaules et me secoua si fortement qu'il me déchira jusqu'à la chemise.

*M. le président* : C'est une scène déplorable pour la discipline; vous auriez dû faire saisir cet homme par la garde qui aurait bien su se faire obéir. Est-ce que dans votre régiment on ne connaît pas les instructions ministérielles qui prescrivent surtout aux sous-officiers et caporaux de ne point se commettre avec les hommes en état d'ivresse?

*Le sous-officier Sénéquier* : Pardon, colonel; mais il arrive très souvent que nous sommes forcés d'agir par nous-mêmes.

*M. le président* : Ces cas ne peuvent être que très rares. Dans cette circonstance vous avez eu tort; par votre imprudence vous avez été cause qu'un militaire, dont la conduite antérieure était pour ainsi dire sans reproches, est amené devant nous sous le poids d'une accusation capitale. Vos fonctions sont difficiles, aussi vous faut-il beaucoup de circonspection. L'accusé Quesnel n'a-t-il pas proféré des menaces contre vous?

*Le témoin* : Il a dit qu'il me torderait le cou, comme il pourrait le faire à bien d'autres. Quelques instants après, le caporal Guyot est arrivé avec quelques hommes qui ont entraîné Quesnel à la salle de police.

*M. le président*. C'est-à-dire que l'on a fini par les moyens que l'on aurait dû employer tout d'abord?

*Le caporal Mordant* : Mon collègue est venu me chercher parce qu'un fusilier ne voulait pas obéir au sergent de semaine, qui l'avait puni de la salle de police. J'ai pris trois hommes et j'ai suivi Guyot. Dès que je vis ce dont il s'agissait, je dis à mes fantassins : « Enlevez-moi ce mutin et emportez-moi ça à la salle de police! » Ce que j'avais dit fut fait. Quesnel avait beau se débattre, il fallait marcher en avant, et il a marché tant bien que mal.

*M. le président* : Vous avez parfaitement compris votre devoir. Vous a-t-il injurié, menacé?

*Le témoin*. Moi, non; mais ayant rencontré sur notre passage le sergent Coquet, celui-ci engagea Quesnel à obéir. Comme il s'avançait en lui adressant des paroles pour le calmer, Quesnel lui dit : « Sergent, si vous approchez, je vous crève le ventre! » Le sieur Coquet s'éloigna et Quesnel demanda un instant de repos, disant qu'après il marcherait librement à la salle de police. Je lui accordai ce qu'il désirait. Au bout de cinq minutes il prit mon bras, et nous marchâmes sans plus de difficultés de sa part.

*M. le président* au caporal Mordant : L'accusé vous a-t-il paru avoir l'usage de toutes ses facultés?

*Le caporal* : On voyait qu'il avait bu plus qu'à l'ordinaire; son exaltation provenait en grande partie du chagrin qu'il avait d'être puni. Le lendemain il ne s'est pas rappelé ce qu'il avait fait la veille.

*M. le président*, à l'accusé : Vous venez d'entendre ces dépositions, vous voyez qu'elles sont graves. Vous avez non-seulement injurié et frappé un supérieur, mais encore vous en avez menacé un autre, qui, par égard pour vous, vous engageait à l'obéissance; qu'avez-vous à répondre?

*L'accusé* : Mon colonel, je n'ai rien à dire. Je suis un bon soldat, tous mes chefs le savent. Je me recommande au Conseil.

M. le capitaine Régis, commissaire impérial, soutient l'accusation sur tous les points.

Me Robert-Dumesnil présente la défense.

Le Conseil, après une longue délibération, déclare l'accusé non coupable de voies de fait envers un supérieur; également non coupable d'insultes et menaces envers deux supérieurs; mais il condamne Quesnel à un an de prison, comme coupable de refus formel d'obéissance, et le déclare, en outre, incapable de servir dans les armées françaises.

## JUSTICE ADMINISTRATIVE

### CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

*Audience du 30 juillet; — approbation impériale du 22 août.*

ENFANTS ABANDONNÉS. — DOMICILE DE SECOURS. — APPLICATION DE LA LOI DU 24 VENDÉMIAIRE AN II.

*Le domicile de secours défini par la loi du 22 vendémiaire an II, tit. 5, art. 3, aux termes duquel les enfants ont pour domicile de secours le domicile habituel de leur mère, au moment de leur naissance, est applicable aux enfants trouvés et abandonnés.*

*En conséquence, les enfants abandonnés dans un département, autre que celui où se trouve le domicile habituel des mères qui font ledit abandon, sont à la charge, pour les dépenses extérieures qu'ils entraînent, du département où sont domiciliées leurs mères.*

Ces décisions ont une importance très considérable, car outre la question de droit qu'elles résolvent, elles peuvent exercer une influence réelle sur la détermination que pourront prendre les conseils-généraux en ce qui touche la conservation ou la fermeture des tours.

Voici dans quelles circonstances ont été posés les principes ci-dessus rappelés.

L'administration de l'assistance publique de Paris a longtemps recueilli sans examen les enfants apportés dans ses hospices; mais cette charge devenait pour elle de plus en plus onéreuse, surtout depuis la suppression des tours. Dans un grand nombre de localités elle rechercha l'origine des enfants abandonnés à Paris, et demanda le renvoi dans leurs départements respectifs de ceux qui étaient étrangers au département de la Seine.

Parmi ces enfants, 258 appartenaient au département

de Seine-et-Oise, qui consentit à les reprendre, mais refusa toutefois de rembourser la dépense à laquelle ils avaient donné lieu, et qui s'élevait à 34,928 fr. 87 c.

Par suite de ce refus, il est intervenu un décret du président de la République, en date du 15 décembre 1851, qui a inscrit d'office au budget du département de Seine-et-Oise pour 1852 une somme de 4,000 fr. à titre d'à-compte sur celle réclamée par le département de la Seine.

Le préfet de Seine-et-Oise, dûment autorisé par une délibération du conseil général, s'est pourvu contre ce décret.

Il n'élève aucune contestation sur l'origine des enfants abandonnés qu'il y a eu tort, selon lui, de reprendre; il reconnaît que leur domicile est réellement dans Seine-et-Oise, mais il soutient que l'action en répétition du département de la Seine n'est pas admissible, parce qu'elle ne s'appuie ni sur une convention, ni sur un texte de loi.

On invoque, il est vrai, les dispositions du titre V de la loi du 24 vendémiaire an II, relatives au domicile de secours; mais cette loi ne s'occupe pas des enfants trouvés et n'avait pas à s'en occuper, puisque, d'après la législation alors en vigueur, ils étaient exclusivement à la charge de l'Etat sous le titre d'*enfants de la patrie*. (Loi des 29 novembre-10 décembre 1790, et 19-24 mars 1793.)

Au contraire, toutes les dispositions législatives postérieures à la loi du 24 vendémiaire an II, qui s'appliquent spécialement aux enfants trouvés, indiquent que c'est dans le lieu même où les enfants ont été abandonnés qu'ils doivent être recueillis et qu'il doit être pourvu à leurs dépenses. Ainsi, 1° l'article 5 de la loi du 27 frimaire an V punit d'une détention celui qui porte un enfant abandonné ailleurs qu'à l'hospice le plus voisin; 2° l'arrêté du 30 nivose an V porte qu'il doit être pourvu aux dépenses des enfants abandonnés sur les revenus appartenant aux établissements où ils auront été primitivement conduits et en cas d'insuffisance sur la caisse générale des hospices civils; 3° la loi du 15 pluviose an XIII attribue les revenus des enfants trouvés et abandonnés à l'hospice qui les a recueillis; 4° enfin l'article 11 du décret du 19 janvier 1811 met à la charge des hospices désignés pour recevoir les enfants trouvés la fourniture des layettes et toutes les dépenses intérieures.

Ce qui achève de démontrer que les enfants recueillis dans les hospices civils de la Seine ne peuvent retomber à la charge du département de Seine-et-Oise, alors même qu'ils en sont originaires, c'est que, pendant un grand nombre d'années, le département de la Seine a compris dans ce sens la législation sur la matière, et ce n'est que tout récemment qu'il a manifesté une prétention différente.

Subsidiairement, le préfet de Seine-et-Oise demande que dans le cas où on on croirait devoir accorder au département de la Seine l'action *negotiorum gestorum*, on restreigne tout au moins cette action dans de justes limites; ainsi, d'une part, il ne peut répéter la dépense par lui faite pour des enfants dont les parents sont connus, parce que c'est aux parents et non au département de Seine-et-Oise qu'incombait la charge d'entretien de ces enfants, et c'est au mépris du décret de 1811 et d'une instruction ministérielle du 8 février 1823 qu'ils ont été recueillis dans les établissements de la Seine; d'autre part, d'après l'article 1375 du Code Napoléon, le maître dont l'affaire a été bien administrée ne doit rembourser au gérant que les dépenses utiles, autrement dit celles que le maître aurait été obligé de faire lui-même. Si donc l'entretien des enfants est plus coûteux dans les établissements de la Seine que dans ceux de Seine-et-Oise, le département de Seine-et-Oise n'est pas tenu de supporter la différence.

Par ces motifs, le préfet ès-nom conclut à la réformation du décret attaqué dans tous les chefs qui lui font grief, à l'annulation des modifications faites au budget départemental par ce décret, et à la condamnation de son adversaire aux dépens.

Le préfet demande en tous cas acte de la déclaration faite par le ministre de l'intérieur que le décret attaqué ne s'applique qu'aux dépenses extérieures, les dépenses intérieures ne pouvant être réclamées, le cas échéant, que contre les hospices de Versailles, de Pontoise ou d'Etampes.

Dans sa défense, le préfet de la Seine rappelle d'abord, en fait, que sur 1,200 femmes qui abandonnent leurs enfants à la maison d'accouchement de Paris, plus de 800 appartiennent à des départements étrangers. Il en résulte que le département de la Seine recueille à lui seul le septième des enfants trouvés et abandonnés de toute la France.

Le préfet ajoute que, d'après les statistiques officielles, il n'y a dans Seine-et-Oise qu'un enfant abandonné sur 1854 habitants, tandis que la proportion dans la Seine est 1 sur 92, nouvelle preuve qu'une grande partie des enfants recueillis dans les établissements de la Seine proviennent de Seine-et-Oise.

Après cet exposé, le préfet soutient que pendant toute la période de la République et de l'Empire, la question actuelle ne pouvait pas naître, parce qu'alors l'Etat se chargeait seul de la dépense des enfants trouvés.

L'arrêté du 25 vendémiaire an X n'a point en effet appelé les départements à contribuer à cette dépense, comme le prétend le département de Seine-et-Oise; il en a seulement changé le mode de paiement; il a substitué les mandats du préfet à ceux du ministre; mais c'était toujours le trésor public qui payait, l'article 4 de l'arrêté de l'an X le dit en termes formels.

La Restauration a créé un droit nouveau et transféré, de l'Etat aux départements, la charge dont il s'agit; il s'en suit nécessairement que désormais chaque enfant abandonné doit être recueilli par son propre département, par celui qui lui doit des secours. Et ici s'applique naturellement la loi du 24 vendémiaire an II sur le domicile de secours. En vain cherche-t-on à tirer un argument contre l'application de cette loi de l'état de la législation sur les enfants trouvés à la même époque. La loi de l'an II détermine, d'une manière générale, le domicile où tout enfant doit être secouru; et du jour où le législateur vient à déclarer que l'enfant abandonné ne sera plus secouru par l'Etat, mais par les départements, pour savoir quel département doit se charger de tel ou tel enfant, il faut nécessairement se reporter aux anciennes dispositions restées en vigueur qui règlent le domicile de secours.

Du reste, la question de savoir si les 258 enfants dont il s'agit doivent rester à la charge du département de Seine-et-Oise n'est plus en litige, puisque le département a consenti à les reprendre.

Il s'est ainsi reconnu débiteur de leur entretien pour l'avenir. Or, s'il est vrai que la loi impose à ce dépôt la charge d'élever ces enfants, s'il est envers eux le débiteur du secours, il l'est pour le passé comme pour l'avenir, il l'a été dès la naissance de ces enfants, et si, jusqu'à un certain moment, à raison de telle ou telle circonstance accidentelle, un tiers a fait son affaire et payé sa dette, il doit être tenu, comme véritable débiteur, de rembourser à ce tiers toutes ces dépenses; c'est l'application des principes les plus élémentaires du droit commun, consacré par les articles 1371 et suivants du Code Napoléon. Le département de la Seine a donc grandement lieu de s'étonner qu'on lui demande encore sur quelle disposition législative il fonde sa réclamation.

Le préfet de la Seine invoque à l'appui de cette doctrine le décret rendu au contentieux, le 7 juin 1851, relativement aux mineurs aliénés de Seine-et-Oise recueillis dans le département de la Seine. La question tranchée par ce décret a, selon lui, la plus grave analogie avec la question actuelle. Notre législation place en effet sur la même ligne les mineurs aliénés, les mineurs abandonnés, en ce qui concerne les secours auxquels ils ont droit.

A l'égard de la prétention subsidiaire du département de Seine-et-Oise, de ne rembourser la dépense des enfants dont il s'agit que jusqu'à concurrence de celle qu'il aurait faite lui-même pour eux, s'il les avait recueillis dès l'origine, le préfet de la Seine s'attache à démontrer que cette prétention est contraire aux dispositions de l'article 1375 du Code Napoléon; la dépense a été utile dans sa totalité, puisque les enfants ne pouvaient être élevés à moins de frais dans l'hospice où ils étaient momentanément recueillis; la dépense était nécessaire, puisque le département de la Seine n'a pu se dispenser de recueillir les enfants, et qu'il n'a pas été en son pouvoir de les renvoyer plus tôt à l'hospice de leur domicile.

Enfin, le préfet de la Seine considère comme sans intérêt de constater judiciairement la distinction posée par les instructions du ministre entre les dépenses intérieures et les dépenses extérieures.

Par ce motif, il conclut au rejet du pourvoi avec dépens.

Le système de défense de M. le préfet de la Seine a, sauf en ce qui touche la distinction à établir entre les dépenses intérieures et les dépenses extérieures, été admis par le Conseil d'Etat.

Au rapport de M. Davesne, maître des requêtes, sur les observations de Me Bosviel pour le département de Seine-et-Oise, de Me Jager-Schmidt pour le département de la Seine, et sur les conclusions de M. de Lavenay, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, est intervenu le décret suivant:

Napoléon, etc.,

Vu les lois des 24 vendémiaire an II, 27 frimaire an V, 15 pluviôse an XIII et le décret du 19 janvier 1811;

Vu les lois des 13 floréal an X, 25 mars 1817, 31 juillet 1821 et 10 mai 1838;

Sur les conclusions principales du préfet de Seine-et-Oise;

Considérant qu'il est reconnu par ledit préfet que les deux cent cinquante-huit enfants recueillis provisoirement par le département de la Seine et repris ensuite par le département de Seine-et-Oise ont leur domicile de secours dans ce dernier département; mais qu'il soutient qu'en principe l'entretien des enfants abandonnés n'est pas à la charge des départements où ils ont leur domicile de secours, et que c'est sans s'y être obligé qu'il a consenti à reprendre ceux dont il s'agit dans l'espèce;

Considérant que la loi du 24 vendémiaire an II, qui détermine le domicile où les indigents ont droit à l'assistance publique, est générale et absolue, qu'elle n'établit aucune distinction entre les divers secours dont les indigents peuvent avoir besoin, et que dès lors elle s'applique à l'entretien des enfants abandonnés, du jour où cet entretien leur est devenu nécessaire;

Sur les conclusions subsidiaires,

Considérant que le préfet de la Seine reconnaît que ce département ne peut se prévaloir de notre décret du 15 décembre 1851, ordonnant l'inscription d'office au budget du département de Seine-et-Oise d'une somme à valoir sur celles par lui dues au département de la Seine, que pour réclamer les dépenses extérieures occasionnées par les enfants dont il s'agit, et que rien ne s'oppose à ce qu'il soit donné acte au département de Seine-et-Oise de ladite déclaration;

Article 1er. La requête du préfet de Seine-et Oise est rejetée.

Art. 2. Il est donné acte au préfet de la déclaration faite par le département qu'il n'entend se prévaloir de notre décret du 15 décembre 1851 que pour obtenir le remboursement des dépenses extérieures des enfants abandonnés dont il s'agit.

Art. 3. Le département de Seine-et-Oise est condamné aux dépens.

## TRIBUNAUX ÉTRANGERS

### BELGIQUE.

### TRIBUNAL CIVIL DE TOURNAY.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Dubus.

*Audience du 23 août.*

M. BAUGNIES CONTRE LA COMTESSE LYDIE DE BOCARMÉ. — PRODIGALITÉ. — DEMANDE D'UN CONSEIL JUDICIAIRE.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* des 19, 25 décembre 1852, 8, 21 janvier et 6 février 1853.)

On se rappelle le retentissement qu'a eu en Belgique et en France le procès jugé par la Cour d'assises du Hainaut, et qui s'est terminé par la condamnation du comte de Bocarmé et par l'acquittement de Lydie Fougnies, sa femme. Après ce procès, et par le double résultat que nous venons d'indiquer, Mme veuve de Bocarmé a recueilli la succession de son frère Gustave Fougnies, et elle est devenue tutrice des deux enfants issus de son mariage avec Hippolyte de Bocarmé. Bientôt la famille, en la personne de M. Baugnies, a dû signaler à la justice le singulier mode d'administration de la veuve, la ruine certaine à laquelle elle conduisait ses enfants par la route de la prodigalité où elle s'était engagée, et l'on a dû solliciter la nomination d'un conseil judiciaire.

Cette demande a été exposée par Me Duchateau, avocat du barreau de Tournay (voir la *Gazette des Tribunaux* du 19 décembre 1852), et combattue par Me Morel, avocat de Mme de Bocarmé. Après plusieurs audiences consacrées aux plaidoiries et aux répliques, M. Rickman, procureur du roi, conclut, le 19 janvier dernier, au rejet de la demande (voir la *Gazette des Tribunaux* du 21 janvier), et le Tribunal mit l'affaire en délibéré pour être statué ultérieurement. A l'audience du 2 février, le Tribunal ne trouvant pas que les faits alors articulés fussent suffisants pour faire prononcer la nomination d'un conseil judiciaire, surseoit à décider jusqu'à ce que le demandeur eût fait la preuve de certains faits qu'il avait articulés et qui nécessitaient la production de certains comptes tant de Mme de Bocarmé que des notaires Dugnolle et Laurent.

Le texte du jugement qui termine ce procès, dernier écho du procès criminel de Mons, fait connaître le résultat de la longue investigation à laquelle le Tribunal a dû se livrer pour arriver à la vérité.

Il est ainsi conçu:

« Le Tribunal:

« Attendu que dans l'interrogatoire qu'elle a subi, au vœu de l'article 496 du Code civil, la dame de Bocarmé a reconnu que dans l'année qui a suivi la dissolution de la communauté d'entre elle et son défunt mari, sa dépense a été de 17,000 fr. environ;

« Attendu que le demandeur, qui avait affirmé que la dépense de cette dame durant cette période avait été de beaucoup plus considérable, a persisté dans son affirmation; qu'il a prétendu, notamment, qu'outre la dépense par elle accusée, la dame de Bocarmé avait encore dissipé sans utilité un capital de 19,500 fr., formant le prix d'une vente d'immeubles qu'elle a faite le 25 septembre 1852, par le ministère du notaire Dugnolle, de Baugnies, plus diverses sommes qui lui avaient été remises par le notaire Laurent, de Bury, sur le produit d'autres ventes;

« Attendu que le revenu disponible de la défenderesse n'a pas été connu d'une manière certaine, mais que l'on peut tenir pour avoué qu'il ne s'élève pas au-delà de 5,000 fr. annuellement;

« Attendu que le Tribunal a déjà reconnu ce maximum de 5,000 fr. par son jugement du 2 février 1853, et qu'il a disposé en même temps qu'eu égard à certaines circonstances, qu'il a indiquées, la somme de 17,000 fr. employée par la défenderesse ne lui paraissait pas une preuve suffisante de son penchant aux folles dépenses;

« Attendu qu'après avoir exprimé cette opinion, le Tribunal a ajouté qu'il en pourrait être autrement s'il venait à être établi que la dépense de la dame de Bocarmé a été sensiblement plus considérable que celle dont elle fait l'aveu;

« Attendu dès lors qu'il échet de rechercher ce qu'il y a de vrai à cet égard;

« Attendu, quant au prix de vente de 19,500 fr., que la défenderesse a prétendu qu'il avait été remis en totalité entre les mains du notaire Dugnolle, en déduction des créances hypothécaires qu'il avait à sa charge, et quant aux sommes que lui a avancées le notaire Laurent, qu'elle les a employées à acquitter des dettes utiles;

« Attendu que pour arriver à la découverte de la vérité, le Tribunal, par un premier jugement, a ordonné la mise en cause du notaire Dugnolle; puis, par un autre jugement et sur le refus de la défenderesse de laisser produire, tant le compte dudit notaire Dugnolle, dans lequel se trouve l'imputation de 19,500 fr. dont s'agit, que le compte du notaire Laurent, a ordonné d'office la production de l'un et l'autre compte;

« Attendu que ces comptes ont été présentés et posés en fait à l'audience du 3 août présent mois, et qu'à cette audience Me Morel, avoué de la défenderesse, a déclaré que celle-ci l'ayant laissé sans instructions, il n'avait point de conclusions à prendre;

« Attendu que le notaire Dugnolle a déclaré que les 19,500 fr. qu'il convient avoir reçus ont été imputés par lui, non sur ses créances hypothécaires, mais sur des créances chirographaires dont il n'a pas d'abord fait connaître l'importance;

« Attendu que le compte qu'il a ensuite posé en fait confirme cette déclaration;

« Attendu que ce compte constate que les sommes que ledit notaire a prêtées successivement à la défenderesse, depuis le 23 mai 1852 jusqu'au 25 octobre suivant, comprennent un chiffre total de 15,000 fr. environ; que le surplus, jusqu'à concurrence de 19,500 fr., a été employé par lui à acquitter diverses dettes de la défenderesse, dettes dont le compte contient le détail, et que l'on est étonné de voir figurer également parmi les dettes que ladite défenderesse, en son écrit de conclusions du 20 décembre 1852, prétend à tort avoir acquittées elle-même;

« Attendu qu'il appert également du compte du notaire Laurent, mis en présence du même écrit de conclusions, qu'un grand nombre de dettes que la défenderesse indique comme ayant été soldées par elle, l'ont été par ledit notaire Laurent;

« Attendu qu'il résulte encore de ce compte que le même notaire Laurent a eu en numéraire à la défenderesse, depuis le 16 juin 1851 jusqu'au 2 janvier 1852, diverses sommes s'élevant ensemble à 19,510 fr., et que les 3/4 environ de ce total lui ont été remis postérieurement au décès du comte de Bocarmé;

« Attendu que l'on peut tenir maintenant pour constant, d'après les documents de la cause, que les dépenses faites par la défenderesse sans but utile, pendant l'année qui a suivi la dissolution de son mariage, s'élèvent à plus de 40,000 fr.;

« Attendu que, si l'on considère la modicité du revenu disponible à celle qui se permet de semblables dépenses, on ne peut s'empêcher de reconnaître qu'elle court rapidement à sa ruine;

« Attendu que, dans le cours de l'instance, la dame de Bocarmé a bien annoncé l'intention d'introduire de grandes réformes dans ses dépenses, mais qu'elle ne paraît pas avoir agi conformément aux intentions par elle manifestées;

« Attendu, en effet, qu'à l'une des dernières audiences, des faits nouveaux lui ont été imputés, et que ces faits ont été reconnus en partie par elle; que notamment des capitaux provenant des ventes faites il y a quelques mois ont été mis à sa disposition; que s'il n'est pas prouvé que ces capitaux sont maintenant dissipés en tout ou en partie, il n'est pas justifié non plus que la défenderesse en aurait fait un emploi utile;

« Attendu, d'ailleurs, qu'à ne considérer la nouvelle position qu'il a plu à la défenderesse de prendre, position pleine de séduction et de dangers pour une personne qui a des goûts comme ceux qu'a montrés la dame de Bocarmé, le Tribunal ne peut croire en cette dame la volonté de persévérer dans un genre de vie qui soit en rapport avec le faible revenu dont elle peut disposer, et doit craindre, au contraire, pour elle et sa famille, la dissipation prochaine de tout ce qui lui reste de patrimoine;

« Attendu que, dans une telle situation, la loi fait un devoir au juge de veiller, autant qu'il est en son pouvoir de le faire, au bien-être de la personne qui n'a pas la force et la volonté d'y veiller elle-même;

« Attendu que, par la nomination d'un conseil judiciaire, cette surveillance se trouve assurée;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, ouï en ses conclusions conformes M. de Ryckman, substitut de M. le procureur du roi, dit que la dame Lydie-Victoire Josèphe Fougnies, veuve du sieur Alfred Julien-Hippolyte comte Vesart de Bocarmé, ne pourra désormais plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, et ne donner décharge, aliéner ni grever ses biens d'hypothèques sans l'assistance de Me Heldemar Gracia, avocat près ce siège; condamne la défenderesse aux dépens de l'instance, et, vu la loi du 25 mars 1841, dit que le présent jugement sera exécutoire nonobstant opposition ou appel et sans caution. »

## JURY D'EXPROPRIATION.

M. Lagrenée, magistrat directeur.

*Audiences des 26 et 27 août.*

OUVERTURE D'UNE RUE PRÈS LE BOULEVARD MONTPARNASSE. — RUES DE VAUGIRARD ET NOTRE DAME-DES-CHAMPS.

Un jugement du Tribunal civil de la Seine, rendu le 6 juillet 1853, a ordonné pour cause d'utilité publique l'expropriation des terrains et constructions nécessaires à l'ouverture d'une rue en face de l'embarcadère du chemin de fer de l'Ouest, entre le boulevard Montparnasse et le carrefour des rues de Vaugirard, Notre-Dame-des-Champs et du Regard.

En conséquence, la Ville de Paris a signifié ses offres d'indemnité aux propriétaires des nos 95, 81, 89 et 79 dans la rue de Vaugirard; des nos 12, 4 et 2 de la rue Notre-Dame des-Champs; des nos 73, 75 et 65 du boulevard Montparnasse. Toutes ces propriétés sont d'une vaste étendue et ont une valeur fort considérable.

Nous citerons d'une manière spéciale la maison des Dames Carmélites. Cette grande propriété, dont la surface a une étendue de 4,200 mètres, est occupée seulement par cinq religieuses. On sait que les règles de l'ordre leur imposent de ne recevoir aucun homme dans leur couvent. Les experts de la Ville, qui se présentèrent pour apprécier la propriété, ne purent pénétrer tout d'abord; ils furent obligés de se retirer, et il fallut une autorisation de l'archevêque de Paris pour leur ouvrir les portes.

D'après les règles de l'ordre, il faut aux dames carmélites une vaste habitation, et la Ville n'avait besoin que d'une partie des terrains qui appartiennent à la communauté. Les religieuses ne pouvant continuer à vivre dans leur couvent réduit, ont demandé que leur propriété dans sa totalité fût acquise. Cette condition n'ayant pas été repoussée, les carmélites ont accepté l'offre de 400,000 fr. qui leur était faite.

Dans ce prix ne sont pas compris certains objets devenus immobiliers par leur destination; ainsi la pieuse communauté s'est réservé le droit de conserver un précieux tableau qui enrichit le maître-autel de sa chapelle, la grille du chœur et aussi plusieurs autres objets employés aux cérémonies religieuses.

Le n° 81 de la rue de Vaugirard est la propriété de M. Lechevalier. C'est dans cette maison qu'est installée la société de patronage des jeunes filles détenues libérées et abandonnées du département de la Seine. C'est dans cet asile de charité que la société fondée par Mme de Lamartine, aujourd'hui présidée par Mme la marquise de Lagrange, a pu recevoir en peu d'années plus de 900 jeunes filles perverties; presque toutes depuis ont été rendues au bien et à la société par les bonnes leçons et les bons exemples de celles qui les dirigent.

Pour M. Lechevalier et la Société de patronage, Me Marsaux a dit:

« La destination spéciale de l'immeuble exproprié, et les difficultés qu'entraîne son remplacement, exigent quelques observations.

« Création de la charité privée, la Société de patronage des jeunes détenues, après des commencements obscurs et pénibles, est parvenue à fonder un établissement qui, grâce au concours des circonstances les plus heureuses, réunit toutes les conditions désirables soit dans le présent, soit pour l'avenir.

« Cent cinquante jeunes détenues occupent la maison expropriée et y poursuivent leur réhabilitation sous la surveillance de seize religieuses non cloîtrées, et sous la direction des dames patronesses.

« L'immeuble est propre à réaliser à peu de frais un but qui n'a pu être atteint ailleurs qu'à l'aide de dépenses considérables. Superficie étendue (2,000 mètres); constructions d'une disposition spéciale; voisinage commode; situation centrale pour les dames patronesses: la propriété réunit tous ces avantages, et avec une surveillance facile, et des conditions de sûreté peu communes, elle conserve encore à l'intérieur toutes les apparences de la liberté qui sont la première condition de la réhabilitation morale et de l'initiation au travail.

« L'établissement renferme, tant au rez-de-chaussée qu'aux étages supérieurs, avec les distributions les plus commodes pour la séparation des catégories, pour la surveillance et pour la répression, tous les emplacements nécessaires pour l'intéressant pensionnat: cuisine, buanderie, salles à repasser, classes, réfectoires, ateliers, dortoirs, infirmerie, parloir, pharmacie, lingerie, pièces de dépôt de toute nature, cellules de punition, etc.

« La maison jouit encore de cet avantage qu'on a pu y joindre, pour un prix modéré, la location d'une chapelle. »

La Ville offrait à M. Lechevalier, pour la totalité de sa propriété, 155,800 francs; pour une partie seulement, 115,450 fr. M. Lechevalier demandait 250,000 fr. pour l'ensemble. Le jury a alloué 200,000 fr. La société de patronage des jeunes détenues demandait 50,000 fr. pour indemnité locative contre une offre de 4,553 fr. 68 c. Le jury a alloué 20,000 fr.

Au n° 65 du boulevard Montparnasse s'élève un hôtel somptueux et tout rempli de vieilles peintures que l'on dit fort remarquables. Cet hôtel est entouré de plus de 8,000 mètres de terrain. La Ville cependant n'offrait que 1 fr.; elle disait au propriétaire: « La plus-value des terrains dont vous restez maître doit m'être comptée, vous devez la payer de suite, et cette plus-value est au moins de 45 fr. 50 par mètre. »

Me Ganneval, avocat de Mme Santerre, propriétaire de l'hôtel et des terrains, a répondu que la plus-value serait tellement minime qu'elle est à peine appréciable en argent; qu'en la supposant même de 60 ou 80,000 fr. (somme énorme), elle serait à peine suffisante pour compenser les dépenses de premier établissement de la rue, le chômage, la perte de revenus, etc.; que dans tous les cas il resterait à lui rembourser la valeur de 4,526 mètres de terrains sur lesquels la plus-value ne portait pas, et aussi le prix de l'hôtel et des constructions d'atelier.

En droit, et en se fondant sur les lois de 1833 et 1841, sur la discussion de la Chambre des députés, sur les arrêts de cassation du 28 août 1839, l'avocat ajoutait que la prise en considération de la plus-value ne doit jamais aller jusqu'à atténuer le prix de la valeur foncière, et qu'elle ne peut compenser que les dommages accessoires, tels que la perte momentanée des revenus, la dépréciation résultant de la mauvaise disposition des terrains, les dépenses occasionnées par l'ouverture de la rue, en y comprenant même les frais de premier établissement.

La Ville offrait 1 fr., on demandait 393,000 fr., le jury a alloué 115,000 fr.

Les propriétaires des nos 73 et 75 du boulevard Montparnasse ont fait défaut sur l'offre de 1 fr. qui leur était faite; la plus-value des terrains dont ils vont disposer avantageusement leur a sans doute paru suffisante.

Plus de vingt peintres installés dans les ateliers du n° 12 de la rue Notre-Dame-des-Champs et du n° 65 du boulevard Montparnasse sont venus demander des indemnités pour leurs déménagements forcés. Parmi eux nous distinguons M. Hesse, peintre d'histoire, grand prix de Rome en 1813, décoré après avoir reçu la grande médaille. M. Hesse demandait 5,000 fr. contre une offre de 250 fr. Le jury a alloué 500 fr.

Il nous reste à parler des nos 2 de la rue Notre-Dame-des-Champs et 79 de la rue de Vaugirard; ces maisons sont occupées par M. le curé de Saint-Sulpice, qui dirige l'institution philanthropique connue sous le nom de Maison-des-Vieux-Ménages. C'est dans cette retraite que de vieilles gens, après avoir parcouru une longue carrière de travail, avec un petit revenu, parviennent à trouver le repos et la paix avec les jouissances des derniers jours. La Ville offrait au curé de Saint-Sulpice une somme de 1,500 francs, il demandait 11,560 fr., le jury a fixé à 5,000 fr. l'indemnité qui lui sera due.

Nous ne devons pas non plus passer sous silence l'industrie la plus curieuse qui peut-être ait saisi jusqu'à ce jour l'attention de MM. les jurés. M. Duppuis est horticulteur. Il occupe, au n° 95 de la rue de Vaugirard, de vastes jardins dans lesquels on peut dire que les fleurs et les fruits naissent sous sa main. En effet, par le moyen de la chaleur que des cylindres distribuent dans les serres, M. Duppuis est parvenu à développer sous ses yeux et en quelques instants les feuilles de neige du splendide dahlia blanc. Le Gardenia n'a pu résister non plus à l'action magique de l'horticulteur: en quelques instants, il germe, boutonne et s'épanouit. Ajoutez à cette précieuse industrie celle de la culture des violettes de Parme, des fraises et du melon, et vous aurez une idée du commerce de M. Duppuis. La Ville n'offrait que 1,000 fr. à M. Duppuis, qui en demandait 20,000. Le jury a alloué 6,000 fr.

En résumé, la Ville offrait aux expropriés 746,902 fr. 68 c.; ils demandaient 1,654,539 fr.; le jury a alloué 969,050 fr.

La différence entre les demandes et les offres est donc de 907,636 fr. 32 c.;

Entre les demandes et les allocations, de 685,489 fr.

Me Chaix-d'Est-Ange, assisté de Me Picard, avoué, a plaidé pour la Ville de Paris.

Ont plaidé pour les expropriés, Mes Millet, Landrin, Marsaux, Ganneval, Emion, Tourseiller, Lecanu, Bloch, Lequesne et Truinet.

## CHRONIQUE

### PARIS, 29 AOUT.

Nous avons rapporté dans notre numéro du 26 juin les faits de banqueroute frauduleuse imputés à un sieur Jalousée, comme auteur principal, et aux sieurs Collin et Righi, oncle de Jalousée, comme complices. Righi seul a été acquitté. Jalousée fut condamné à huit années et Collin à cinq années de réclusion.

Me de Mauger, avocat, conclut alors à fins civiles, pour l'intérêt des créanciers de la faillite, et la Cour remit à une autre audience la discussion de cette nouvelle phase de l'affaire.

Ce débat vient d'être vidé par la Cour.

Le texte des conclusions prises au nom des créanciers et celui de l'arrêt rendu par la Cour suffisent pour rappeler les faits de ce débat et pour faire apprécier la portée des questions qui y étaient engagées.

Voici les conclusions de Me de Mauger, avocat :

Il plaira à la Cour (suit l'énoncé des motifs) :

Dire que Collin a toujours été le prête-nom de Jalousée dans la propriété des maisons de la cité Turgot, comprises dans l'acte passé devant Me Lefer, les 22 et 25 mars 1851; qu'il n'a fait que continuer ce rôle lors de l'adjudication à lui faite sur surenchère, de ces immeubles, le 20 novembre suivant, et qu'en réalité Jalousée n'a jamais cessé d'en être propriétaire;

Déclarer frauduleux et nuls d'une nullité radicale tous les actes qui sont contraires à ce principe;

Condamner par corps Collin à la réintégration à la masse de tous les droits soustraits par ces actes et entre autres des loyers perçus depuis son entrée en jouissance à raison de 9,215 fr. par an;

Pour les dames Buisson, Rouisjoux et Misbourier, ensemble contre Collin et Righi solidairement :

Attendu qu'il est résulté des débats qu'il se sont concertés avec Jalousée pour soustraire frauduleusement tout l'actif de ce dernier à ses créanciers; que par ce fait ils ont causé aux demandeurs un préjudice dont il leur est dû réparation;

Condamner Collin et Righi solidairement et par corps à payer, à titre de dommages-intérêts, à Mlle Rouisjoux la somme de 2,000 fr.; à Mme Buisson, celle de 12,000 fr. avec les intérêts du 1er juillet 1851; et à Misbourier celle de 8,300 fr. à partir de mai 1851;

Condamner, en outre, les susnommés par les mêmes voies et sous la même solidarité en tous les dépeus.

Sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Meynard de Franc, qui avait porté la parole dans les débats du mois de juillet, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant qu'il n'est pris au fond, à fins civiles, aucunes conclusions contre Jalousée;

« En ce qui touche Collin :

« Considérant que par acte devant Me Lefer, notaire à Paris, des 22 et 25 mars 1851, Collin s'est rendu acquéreur de la maison et dépendances, cité Turgot, 2, à lui vendue par Jalousée pour le prix de 55,000 francs;

« Considérant que cet immeuble, par suite de surenchère, a été racheté par Collin lui-même 111,000 fr. et revendu par lui, quoique sous le coup d'une folle-enchère, moyennant la somme de 130,000 fr.; que les loyers de cette maison s'élevaient annuellement à près de 13,000 fr., et que Collin, sans fortune, était en outre hors d'état de contracter sérieusement à l'occasion de la vente dont s'agit; que c'est, dès lors, par fraude que cet actif a été enlevé de la faillite Jalousée, et que c'est le cas d'ordonner la réintégration à la masse des créanciers de tous les droits et actions y afférents;

« Considérant, en outre, que Collin s'est prêté au détournement du mobilier de Jalousée, dont la valeur presque intégrale a été perdue pour la faillite;

« En ce qui touche Righi :

« Considérant que, par acte reçu Hattin, notaire à Paris, en date du 10 janvier 1850, Jalousée s'est reconnu débiteur envers lui d'une somme de 30,000 fr.; que Righi, après avoir soutenu que cette obligation était sérieuse et légitime à son profit, confesse qu'elle se trouve simulée et sans cause;

« Considérant que, par acte devant le même notaire, en date du 8 février 1851, Righi s'est rendu acquéreur d'une maison sise à Clignancourt, rue Marcadet, à lui vendue par Jalousée, moyennant la somme de 30,000 fr.; que cet immeuble, par suite de surenchère, a été porté au prix de 64,000 fr.; que Righi reconnaît aujourd'hui que cette vente apparente n'avait rien de sérieux;

« Considérant que si, par suite de la surenchère et de la reconnaissance faite par Righi de la simulation de ces actes, la faillite n'a pas été doublement dépouillée par ces causes, ainsi qu'elle en était menacée, il n'en est pas moins résulté par ce fait et par la faute de Righi un préjudice pour la masse des créanciers, et notamment pour les parties civiles, résultant de divers coûts d'actes notariés, droits d'enregistrement considérables et actes extra-judiciaires afin d'empêcher la spoliation de la faillite;

« Considérant enfin que Collin et Righi ont participé (Collin frauduleusement et Righi par une faute et par des faits dont il est dans tous les cas responsable) à un système général qui avait pour but de dissimuler et de détourner l'avoir des créanciers de Jalousée, et qui a eu pour résultat de déprécier et d'amoindrir un actif dont le chiffre, plus que suffisant dans le principe pour désintéresser tous ces créanciers, laisse maintenant sans ressources ni garanties la masse chirographaire dans laquelle figurent les parties civiles;

« Que tous ces faits constituent à leur égard un préjudice réel dont Collin et Righi leur doivent réparation, et que la Cour a, par devant elle, les documents nécessaires pour en apprécier le montant;

« Sans qu'il soit besoin de statuer à l'égard de Jalousée personnellement;

« Ordonne la réintégration à la masse des créanciers de la faillite Jalousée, de tous les droits et actions concernant la maison cité Turgot, 2, vendue à Collin moyennant 55,000 francs, prix porté au contrat;

« Condamne Collin et Righi à payer, à titre de dommages-intérêts et par corps, aux parties de Me Perrot, le montant de leurs créances : 1° à la dame Buisson, la somme de 12 000 fr.; 2° à la dame veuve Rouisjoux celle de 2,000 fr., avec intérêts pour ces deux sommes à partir du 1er juillet 1851; 3° et à Misbourier celle de 8,300 fr. avec intérêts à partir du 1er mai de la même année, savoir : Righi dans la proportion et jusqu'à concurrence d'un dixième seulement du montant desdites créances en principal et intérêts, et Collin pour leur totalité, en déduction desquelles condamnations viendront, à l'égard de Collin, le dixième qui serait payé par Righi, et à l'égard de Righi et de Collin, tous les à-comptes que les parties civiles toucheraient sur leurs créances, à quelque titre que ce puisse être;

« Fixe à deux ans la durée de la contrainte par corps, tant à l'égard de Colllin qu'à l'égard de Righi;

« Condamne, en outre, Righi et Collin, chacun pour moitié, aux dépens de l'incident, sans distinction. »

Me Nogent-Saint-Laurens, avocat, plaidant pour Collin et Righi.

— Des bandes d'individus étrangement costumés arrivent depuis quelques jours de grand matin et sous une escorte convenable à la préfecture de police. Ce sont des vagabonds et des rôdeurs nocturnes recueillis dans différentes localités de la banlieue où la surveillance est devenue très active par suite des déprédations qui s'y commettaient. C'est ainsi qu'avaient encore eu lieu à Montreuil des vols accomplis à l'aide d'escalade et d'effraction au préjudice du sieur Chaumont, marchand de vin, de la dame veuve Gaumard, rentière, du sieur Emerlin, menuisier en fauteuils; et d'autres communes, notamment celles de La Chapelle-St-Denis et de Batignolles, avaient été aussi le théâtre de vols nombreux; dans la première, on a arrêté 94 individus, dont 40 ont été relaxés après interrogatoire et 54 retenus au dépôt; à Batignolles, les arrestations ont porté sur 40 personnes qui n'ont pu justifier de leurs moyens d'existence. Par suite de ces mesures habilement opérées, on assurera la sécurité de la banlieue qui servait de refuge aux malfaiteurs éloignés de Paris par la vigilance de la police.

— Dans un filet qui avait été jeté dans la Seine, en amont du pont de Grenelle, on a trouvé hier une portion de squelette humain à laquelle adhéraient encore des lambeaux de chair. Prévenue de cette découverte, l'autorité a fait examiner ces restes par un médecin. De cet examen il est résulté que le tronçon appartenait à homme qui avait dû rester environ six mois au fond du fleuve et dont la putréfaction avait fait tomber la tête et les membres. A ce tronçon adhérait encore une moitié de paletot en drap noir dont la manche (celle du côté droit) était bordée d'un galon en soie noire. Dans la poche était une clé d'appartement.

— La rue des Terres-Fortes, qui avoisine les Arènes-Nationales, a été la nuit dernière le théâtre d'un violent incendie.

Vers onze heures du soir, on vit une épaisse colonne de fumée mêlée de flammes s'élever des vastes magasins dépendant de la manufacture des produits chimiques de MM. Gauthier et Boucherot. Trois hangars contenant des essences, des vernis, de la litharge et du blanc de céruse, étaient déjà consumés, lorsque sont arrivés les sapeurs-pompiers des différentes casernes de Paris, ayant en tête le commandant du bataillon, M. de la Condamine. Le premier soin a été de préserver les bâtiments voisins sérieusement menacés, notamment la fabrique de papiers-peints de M. Barbot et d'importants ateliers d'ébénisterie.

L'intensité du feu était telle que les vitres de toutes les maisons exposées à son action éclataient par la grande chaleur qui carbonisait également les châssis. Des sapeurs-pompiers étaient montés sur toutes ces constructions et s'occupaient à réprimer la combustion à mesure qu'elle se manifestait, tandis que le foyer de l'incendie était attaqué par toutes les pompes dont on pouvait disposer.

Ce quartier étant dépourvu de bornes-fontaines, on a manqué d'eau pendant quelques instants; mais des chaînes promptement organisées par MM. Lambquin et Boyvet, commissaires de police, ont remédié à cet inconvénient, et grâce au zèle dont tout le monde à fait preuve, on s'est rendu maître du feu en bien moins de temps qu'on n'avait pu le supposer. La perte des bâtiments, qui n'étaient que de simples constructions en bois, est peu de chose, mais celle des marchandises dépasse le chiffre de 100,000 fr. Le tout était assuré. Les sapeurs-pompiers Dupiat, Anthony et Jacquinot se sont particulièrement distingués par leur intrépidité. On n'a eu à déplorer aucun accident.

La cause de ce sinistre n'a pu être déterminée d'une manière précise. Une information vient d'être commencée.

---

M. Truy, commissaire de police à Paris, vient de publier une nouvelle édition de son ouvrage intitulé : *Nouveau Manuel complet de la police de France, résumé alphabétique des dispositions législatives applicables aux crimes, délits et contraventions* (1).

Déjà, en 1839, nous avons appelé l'attention du public sur cet excellent travail, utile autant aux magistrats et aux fonctionnaires de tout ordre, chargés de faire l'application de cette législation spéciale, qu'aux simples citoyens, lesquels ont un grand intérêt à la connaître, afin d'éviter les infractions qu'ils commettent le plus souvent par ignorance.

La classification heureuse de ces lois et la table analytique jointe à ce recueil facilitent beaucoup les recherches et mettent à même de trouver promptement l'indication des obligations imposées à chacun par une législation dont la pratique, comme le dit la note de l'éditeur, « est journalière pour tout le monde. »

---

### INSERTIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1850.

ARRÊTS DE CONTUMACE.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 avril 1853,

Le nommé *Edouard Girod*, âgé de vingt-deux ans, demeurant à Paris, rue Saint-Gilles, 22, profession d'apprenti bijoutier (absent), déclaré coupable d'avoir, en octobre 1851, commis à Paris un vol dans le magasin et au préjudice du sieur Savard, dont il était alors apprenti, a été condamné par contumace à six ans de réclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 avril 1853,

Le nommé *Pierre-Henri Toupey*, âgé de vingt-sept ans, né à Arcueil (Seine), y demeurant, profession de charpentier (absent), déclaré d'avoir, en 1850 et 1851, commis à Arcueil le crime de faux en écriture de commerce, et d'avoir sciemment fait usage des pièces fausses sachant qu'elles étaient fausses, a été condamné par contumace à six ans de travaux forcés et à 100 francs d'amende, en vertu des articles 147, 148 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 avril 1853,

Le nommé *Antoine Bourbeau* (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1848, commis à Paris le crime de faux en écriture de commerce et fait sciemment usage de la pièce fausse, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés et à 100 francs d'amende, en vertu des articles 147, 148 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 avril 1853,

Le nommé *Guillaume Hedge*, demeurant au Point-du-Jour, rue de l'Arche Ier, profession d'ouvrier briquetier (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1850 et 1851, commis au Point-du-Jour (Seine), plusieurs détournements de sommes d'argent au préjudice du sieur Sargent, dont il était homme de service à gages, a été condamné par contumace à six ans de réclusion, en vertu de l'article 408 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : Min CRAPOUEL.

(1) Chez Roret, libraire, rue Hautefeuille, 12.

---

La compagnie le *Cheptel*, qui va clore le 31 de ce mois la délivrance de ses actions de 500 fr. portant intérêt du 1er juillet dernier, plus droit au prochain dividende, a fait des achats très heureux et de très bons placements de bétail à *Cheptel* dans les départements de France où le *Cheptel* est le plus productif.

---

### Bourse de Paris du 29 Août 1853.

AU COMPTANT.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 3 0/0 j. 22 déc..... | 79 10 | FONDS DE LA VILLE, ETC. | |
| 4 1/2 0/0 j. 22 sept. | — — | Oblig. de la Ville.. | — — |
| 4 0/0 j. 22 sept.... | 98 50 | Emp. 25 millions... | 1117 50 |
| 4 1/2 0/0 de 1852.. | 104 90 | Emp. 50 millions... | 1255 — |
| Act. de la Banque... | 2800 — | Rente de la Ville... | — — |
| Crédit foncier..... | 720 — | Caisse hypothécaire. | 142 50 |
| Crédit maritime. .... | 515 — | Quatre Canaux..... | 1225 — |
| Société gén. mobil.. | 870 — | Canal de Bourgogne. | — — |
| FONDS ÉTRANGERS. | | VALEURS DIVERSES. | |
| 5 0/0 belge, 1840.. | 99 — | H.-Fourn. de Monc.. | — — |
| Napl. (G. Rotsch.).. | — — | Lin Cohin..... | — — |
| Emp. Piém. 1850.. | 97 50 | Mines de la Loire.... | 722 50 |
| Rome, 5 0/0..... | 97 1/2 | Tissus de lin Maberl. | 920 — |
| Empr. 1850..... | — — | Docks-Napoléon..... | 227 75 |

| A TERME. | 1er Cours. | Plus haut. | Plus bas. | Dern. cours. |
|---|---|---|---|---|
| 3 0/0..... | 79 75 | 79 75 | 79 20 | 79 25 |
| 4 1/2 0/0 1852..... | 105 — | 105 10 | 104 90 | 104 90 |
| Emprunt du Piémont (1849). | — — | — — | — — | — — |

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Saint-Germain..... | — — | Dijon à Besançon... | 560 — |
| Paris à Orléans..... | 1257 50 | Midi..... | 635 — |
| Paris à Rouen..... | 1080 — | Gr. central de France. | 557 50 |
| Rouen au Havre.... | 517 50 | Montereau à Troyes. | 482 50 |
| Strasbourg à Bâle... | 387 50 | Dieppe et Fécamp... | 347 50 |
| Nord..... | 890 — | Blesme et S-D. à Gray. | 560 — |
| Paris à Strasbourg.. | 962 50 | Bordeaux à la Teste.. | — — |
| Paris à Lyon..... | 957 50 | Paris à Sceaux..... | 227 50 |
| Lyon à la Méditerr.. | 815 — | Versailles (r. g.).... | 357 50 |
| Ouest..... | 745 — | Grand'Combe..... | — — |
| Paris à Caen et Cherb. | 617 50 | Central Suisse..... | 467 50 |

---

### AVIS AU PUBLIC.

Notre journal publie tous les mardis, à sa quatrième page, un tableau par ordre alphabétique des professions et des principales maisons de commerce de Paris, des départements et de l'étranger. Nous engageons vivement les acheteurs à consulter ce tableau qui les conduira directement à l'adresse des premières maisons dans tous les genres de commerce ou d'industrie et leur indiquera surtout celles qui ont adopté une spécialité quelconque.

C'est à la fois pour eux un almanach utile et une garantie pour bien s'adresser.

*Avis au commerce.*

ON A POUR 40 CENTIMES PAR JOUR : l'adresse de sa maison, son nom et sa spécialité envoyés à domicile tous les jours pendant un an et publiés par la *Patrie*, la *Gazette des Tribunaux*, l'*Estafette*, le *Charivari*, deux journaux de théâtres, et l'*Echo des halles et marchés*. 12 fr. 50 c. par mois, 150 fr. par an, pour les sept journaux. Abonnement de six mois.

S'adresser 6, place de la Bourse, chez MM. Estibal et fils, fermiers d'annonces de plusieurs journaux.

---

**La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.**

## Convocation d'actionnaires.

**Société de l'amodiation de l'usine à gaz de La Haye.**

MM. les actionnaires sont prévenus qu'une assemblée générale ordinaire et extraordinaire aura lieu le mardi vingt septembre prochain, à cinq heures du soir, chez M. Braconnot, président du conseil de surveillance, boulevart Montmartre, 2, à Paris, à l'effet : 1° d'entendre le compte des opérations de la société, 2° de reconnaître la nullité de la décision du quatre février mil huit cent cinquante-trois en ce qui concerne les changements apportés à la gérance, 3° de voter sur un emprunt.

Il suffit, pour assister à l'assemblée, d'être porteur de trois actions.

Les gérants : John GRAFTON et Ce. (10832)

## Ventes après faillite.

Vente après la faillite du sieur RABOISSON, rue Rossini, 6, hôtel des Commissaires-Priseurs,

Le jeudi premier septembre mil huit cent cinquante-trois et jours suivants, à midi, par Me Cordier, commissaire-priseur,

Cinq cents parapluies et fourreaux, ombrelles, marquises, mille montures, dix-huit mille joncs, cent paquets de fourchettes, manches et bouts, douze cents mètres de soieries, neuf cents mètres de toile de coton et percaline, deux cents kilos de baleines, quatorze kilos de joncs, quatre étaux, outils, etc.; quelques meubles, linge, literie,

Au comptant, cinq pour cent en sus des enchères. (1355)

## Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.

Le 31 août.

Consistant en comptoirs, rayons, tablettes, bureaux, pendule, etc. (1362)

Consistant en tables, banquettes, chaises en palissandre, lustres, etc.

## SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, fait quintuple à Paris le quinze août mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le vingt-trois du même mois, par Pommey qui a reçu cinq francs cinquante centimes,

Il appert :

Que MM. Joseph-Guy IMBERT, demeurant à Paris, rue des Marais, 2;

Pierre ROBELLET, demeurant à Paris, rue Saint-Sauveur, 43;

Charles-François DIETERICH, demeurant à Paris, rue Montgolfier, 4;

Jean PFISTER, demeurant à Paris, rue Aumaire, 6;

Prosper BONNET, demeurant à Paris, rue Charlot, 74;

Ont établi entre eux une société en nom collectif ayant pour but la fabrication et l'exploitation de la lampe dite modérateur ou toute autre;

Que la durée de cette société sera de dix années consécutives, à partir du quinze août mil huit cent cinquante-trois;

Que la raison sociale sera IMBERT, ROBELLET et Ce;

Que le siége social est établi à Paris, rue Thévenot, 7;

Et que tous les associés auront la signature sociale.

Pour extrait :

IMBERT, ROBELLET et Ce. (7483)

---

Suivant acte passé devant Me Huillier, notaire à Paris, le vingt-sept août mil huit cent cinquante-trois, enregistré, MM. Jules MICHAULT et Louis BRUCHET, négociants, demeurant à Paris, rue Richelieu, 85, ont dissous, à partir du premier septembre mil huit cent cinquante-trois, la société formée entre eux par acte sous seings privés du onze août mil huit cent cinquante-deux, enregistré, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de châles et confection, et M. Bruchet a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus pour terminer toutes les affaires de la société finies ou commencées avant le premier septembre mil huit cent cinquante-trois, époque à laquelle M. Michault sera entièrement étranger à toutes les opérations du fonds de commerce dont s'agit.

Signé : HUILLIER. (7486)

---

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du seize août mil huit cent cinquante-trois, enregistré le vingt-six août,

Il appert : Que MM Victor-Louis-Nestor ROQUÉPLAN, directeur privilégié du théâtre de l'Académie impériale de musique, demeurant à Paris, rue Drouot, 3, et Paul-Marie-Alexandre AIGOIN, propriétaire, demeurant à Paris, rue Boursault, 1, ont formé une société pour l'exploitation de ce théâtre, étant bien expliqué que le privilége lui-même n'est pas mis en société, mais seulement les bénéfices commerciaux que peut produire son exploitation. Cette société est en nom collectif à l'égard de MM. Aigoin et Roqueplan, et en commandite à l'égard des autres associés. La raison de commerce est ROQUEPLAN et Ce. La société sera administrée en commun par MM. Aigoin et Roqueplan. M. Roqueplan conservera le titre de directeur, et M. Aigoin prendra le titre d'administrateur. Le concours de tous deux est nécessaire pour toute décision qui peut imposer une charge ou procurer un bénéfice à la société. Ils divisent entre eux les travaux que comporte la gérance. Aucun des deux associés gérants n'emploiera la raison de commerce dans sa signature : les actes emportant obligation seront signés par les deux associés gérants chacun de sa signature particulière, précédée de ces mots : le directeur, l'administrateur. Les traités faits avec l'administration publique et tous actes et correspondances se rapportant aux relations officielles seront signés par le directeur seul. Le montant des valeurs à fournir par les commanditaires est de cinq cent mille francs, qui sont souscrits, et doivent être payés au plus tard dans le délai de six semaines. Il pourra être porté, par de nouvelles souscriptions, à un million de francs, chiffre fixé pour le fonds social. La société commence le seize août mil huit cent cinquante-trois, et durera jusqu'au trente et un décembre mil huit cent soixante et un, époque de l'expiration du privilége existant, et pendant tout le temps qu'il sera prorogé et continué.

Pour extrait :

P. AIGOIN.

Pour extrait :

Nestor ROQUEPLAN. (7482)

---

Etude de Me BAUDOUIN, avocat-agréé, 15, place de la Bourse.

D'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la société la Caisse des Intérêts, formée sous la raison E. DE LA COUR et Ce, par acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-trois avril mil huit cent cinquante-trois, déposé pour minute en l'étude de Me Hatin, suivant acte reçu par ledit Me Hatin et son collègue, notaires à Paris, le trois mai mil huit cent cinquante-trois, enregistré; ladite délibération en date à Paris du seize août mil huit cent cinquante-trois, enregistrée et déposée au greffe du Tribunal de commerce de la Seine,

Il appert :

Les statuts sociaux ont reçu les modifications suivantes :

Article 4, n° 5. La société a pour objet de recevoir des souscriptions dans les bureaux de la compagnie pour les actions de sociétés nouvelles, moyennant commission et encaissement du prix des actions, sans autre responsabilité que celle résultant de l'encaissement des fonds.

N° 6. Faire des avances de fonds sur dépôts de valeurs publiques et industrielles.

Article 6. Les opérations d'assurances ne pourront être étendues à des sommes garanties sur des immeubles situés hors de France qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires.

Article 21. Les numéros des actions au porteur en retard seront publiés dans un des journaux d'annonces légales du département de la Seine; quinze jours après, et sans autre mise en demeure, ces actions seront vendues sur duplicata, aux risques et périls des actionnaires, dans la forme usitée en pareil cas.

Pour extrait :

BAUDOUIN. (7485)

---

D'un acte passé devant Me Morel Darleux et son collègue, notaires à Paris, le seize août mil huit cent cinquante-trois,

Il appert que :

M. Auguste-Ambroise SALMON, marchand de fers, demeurant à Paris, rue Vieille-du-Temple, 108,

Et M. Charles-Gustave SALMON, marchand de fers, demeurant à Paris, boulevard des Filles-du-Calvaire, 20,

Sont convenus que :

La société en nom collectif établie entre mesdits sieurs Salmon, sous la raison sociale Auguste SALMON et fils, pour l'exploitation d'une maison de commerce de fers, fontes, tôles et aciers, sise à Paris, rue Saint-Pierre-Popincourt, 16, suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-sept décembre mil huit cent cinquante-deux,

Serait dissoute à compter du trente-un août mil huit cent cinquante-trois,

Et que MM. Salmon seraient tous deux conjointement liquidateurs de la société.

Pour faire publier l'acte extrait, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait :

Morel DARLEUX.

---

D'un acte passé devant Me Morel Darleux, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le seize août mil huit cent cinquante-trois, portant la mention suivante :

Enregistré à Paris, neuvième bureau, le seize août mil huit cent cinquante-trois, folio 72, verso, case 3, reçu cinq francs, décime cinquante centimes, signé Gauthier,

Entre :

M. Auguste Ambroise SALMON, marchand de fers, demeurant à Paris, rue Vieille-du-Temple, 108,

Et M. Charles-Gustave SALMON, marchand de fers, demeurant à Paris, boulevard des Filles-du-Calvaire, 20,

A été extrait littéralement ce qui suit :

Art. 1er.

Il est formé entre MM. Salmon père et fils une société en nom collectif pour l'exploitation d'une maison de commerce de fers, fontes, tôles et aciers, sise à Paris, rue Saint-Pierre-Popincourt, 16, appartenant à M. Salmon père et gérée en commun par lui et son fils depuis le premier janvier mil huit cent cinquante-trois.

Les opérations de cette société consistent en l'achat et la vente, soit à commission, soit pour le compte de la société, des fers, fontes, tôles et aciers.

Art. 2.

La durée de cette société est fixée à huit, dix ou douze années, qui commenceront à courir le premier septembre mil huit cent cinquante-trois et finiront le premier septembre mil huit cent soixante-un, mil huit cent soixante-trois ou mil huit cent soixante-cinq, à la volonté des associés, qui devront se faire connaître leurs intentions respectives à cet égard un an avant l'expiration de l'une ou de l'autre des deux premières périodes.

Art. 3.

Le siége de la société est fixé à Paris, rue Saint-Pierre-Popincourt, 16, où se trouve la maison de commerce.

Art. 4.

La raison et la signature sociales seront Auguste SALMON et fils.

Chacun des associés fera usage de la signature sociale, mais pour les besoins et affaires de la société seulement.

Elle ne pourra être employée pour la souscription d'aucun effet de commerce et l'acceptation d'aucune traite, mandat ou lettre de change; néanmoins, et par exception, dans le cas où quelques opérations jugées lucratives pour les associés seraient présentées à la société et où les fonds dont elle pourrait disposer ne seraient pas suffisants, M. Auguste Salmon aura seul droit de souscrire des effets de commerce et d'accepter les traites et mandats pour le compte de la société; mais, dans ce cas tout exceptionnel, le chiffre total desdits engagements ne devra jamais dépasser le quart des ventes mensuelles.

Les deux associés pourront l'un et l'autre signer toutes lettres de change et tous mandats sur les débiteurs de la société et endosser tous mandats, lettres de change, billets et autres effets de commerce,

Art. 5.

Les deux associés seront chargés de la gestion des affaires sociales et de l'administration des bureaux.

M. Gustave Salmon sera, en outre, chargé plus spécialement de la vente et fera les voyages nécessaires aux achats.

Les achats et traités de consignation seront faits d'accord par les deux associés conjointement.

Art. 13.

En cas de perte de plus du quart du capital social, la société sera dissoute si l'un des associés le demande, et les associés s'entendront à l'amiable sur la liquidation et le partage de ladite société.

Art. 14.

En cas de décès avant la fin de la société, soit de M. Auguste Salmon, soit de M. Gustave Salmon, la société sera dissoute de plein droit à l'égard de sa succession.

La veuve du défunt aura toutefois le droit de la continuer avec le survivant, à la charge de faire connaître à celui-ci son intention à cet égard dans les trois mois du décès.

Pour faire publier ledit acte conformément à la loi, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait :

Morel DARLEUX. (7484)

## TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

### Faillites.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

*Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :*

AFFIRMATIONS.

Du sieur ROCQUEMONT jeune (Gustave), md de nouveautés, à La Chapelle-St-Denis, Grande-Rue, 14, le 3 septembre à 1 heure (N° 10976 du gr.);

*Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :*

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur VENDHALABELLE (Jean-Baptiste), voiturier, à Ivry, route d'Ivry, 63, le 3 septembre à 1 heure (N° 10953 du gr.);

*Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.*

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

DÉLIBÉRATION.

Messieurs les créanciers du sieur JOUET-GIROUX, confectionneur pour dames et enfants, boulevard Poissonnière, 23, sont invités à se rendre le 3 septembre à 10 h., au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et, conformément à l'art. 510 du Code de commerce décider s'ils se réserveront de délibérer sur un concordat en cas d'acquittement, et si en conséquence ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'art. 507 du même Code, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union, si le sursis n'est pas accordé.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 10644 du gr.).

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ULLMANN, fabricant de portefeuilles, rue du Grand-Chantier, 14, sont invités à se rendre le 3 septembre à 10 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de Commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 4553 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs ULLMANN et BLUMBERG, fab. de portefeuilles, rue du Grand-Chantier, 14, sont invités à se rendre le 3 septembre à 10 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 4552 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DEYRES (Dominique), serrurier-mécanicien, rue du Fg-du-Temple, 39, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 2 septembre à 1 h très précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 10865 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur TOURNEUR (Gerard-Eugene), boulanger, rue de la Chaussée-d'Antin, 17, peuvent se présenter chez M. Haussmann, syndic, rue St-Honoré, 299, pour toucher un dividende de 1 fr. 30 cent. p. 100, deuxième répartition (N° 9207 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 30 AOUT 1853.

ONZE HEURES : Danfray, fab. d'allumettes, clôt. — Brousse, md de châles, id.

TROIS HEURES : Mauger, anc. commiss. en marchandises, affirm. après union. — Ardant, boulanger, redd de comptes

## Séparations.

Jugement de séparation de biens entre Cœlina TERRIER et Charles-Pierre-Auguste GABORET, à Paris, rue du Fg-St-Martin, 90. — Oscar Moreau, avoué.

Jugment de séparation de corps et de biens entre Marguerite-Rosalie-Nathalie LOGET et Charles-Laurent GUERTON, à Paris, place Maubert, 17. — Bujon, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Marie-Esther DELAHOURDE et Jacques-Marie REYNAUD dit Charles Reynaud, à Paris, rue de Hanôvre, 4. — Bujon, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Marie-Virginie BORRANI et Isidore-Théodore ADAMINI, à Puteaux (Seine), rue St-Denis, 54. — Picard-Mitouflet, avoué.

## Décès et Inhumations.

Du 26 août 1853. — Mlle Despaignet, 61 ans, rue de Londres, 13. — M. Sondumarais, 5 ans, rue Ste-Anne, 58. — M. Richard, rue Bailleul, 5. — M. Maurin, 63 ans, rue Thévenot, 24. — M. Lorimne, 49 ans, rue des Vinaigriers, 49. — M. Fiat, 3 ans, rue St-Denis, 284. — M. Albert, 29 ans, rue St-Martin, 275. — M. Hust, 75 ans, rue Picpus, 12. — M. Fillion, 2 ans, rue des Douze-Portes, 10. — Mme Chevalier, 69 ans, rue du Cherche-Midi, 124. — Mme Boudonneau, 46 ans, rue de Sèvres, 61. — Mlle Constant, 4 ans, rue du Cloître-St-Benoît, 13. — Mme Petitot, 76 ans, rue St-Jacques, 236.

Du 27. — M. Jaroszywski, 42 ans, avenue des Champs Elysées, 69. — Mme Groualle, 29 ans, rue Monthabor, 8. — Mlle Lenoir, 32 ans, rue de Hanôvre, 5. — M. Dubos, 16 ans, rue de Calais, 9. — M. Alliard, 32 ans, rue du Fg-Poissonnière, 8. — Mlle Horliac, 3 ans, rue aux Poirées, 5. — M. Nicelle, 55 ans, rue du Vert-bois, 68. — M. Taillanti, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 5. — M. Fliquet, 11 ans, rue Bourtibourg, 10. — M. Guillaume, rue d'Ormesson, 3. — M. Rossi, 38 ans, cité Popincourt, 12. — M. Rivolet, rue des Beaux-Arts, 6. — Mme Olivier, 48 ans, rue Jacob, 50. — Mlle Sève, 70 ans, rue Notre-Dame-des-Champs, 30. — Mlle Nivelet, rue Mouffetard, 141.

Le gérant,

BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Août 1853, F°
Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le Maire du 1er arrondissement,

# ADRESSES DES PRINCIPALES MAISONS DE COMMERCE DE PARIS.

**30 AOUT 1853. — N° 27.**

Maison NORBERT ESTIBAL et fils,
**Fermiers d'annonces de divers journaux.**
BUREAUX : PLACE DE LA BOURSE, **6.**
Pour les conditions, voir aux *réclames*.

EXPLICATION
DES SIGNES ET ABRÉVIATIONS.

✻ Légion-d'Honneur. — Ⓖ méd. d'or. — Ⓐ méd. d'argent. — Ⓑ méd. de bronze. — Exposition de Londres : MP méd. de prix ou de 1re classe. — MH mention honorable. — Pge : passage. — Pl. : place. — Fg : faubourg. — Gie : galerie. — Qi : quai. — Bd : boulevard. — Pas de signe abréviatif : rue. — Spté : spécialité. — Expon ou En : exportation. — Dt : dépôt. — Fabt ou ft : fabricant. — Fabque ou fque : fabrique. — Scr ou sr : successeur.

## Achat et vente d'immeubles.

**Charges, Offices, Fonds de Commerce.**

*Aux acquéreurs.* Choix de toutes sortes d'établissements de commerce. Négociations opérées par la maison *N. Estibal* et fils, fermiers d'annonces, 6, place de la Bourse.

## Achat et vente d'actions.

ACTIONS, vente, achat, escompte; fonds publics p. agt-de-ch., au comptoir, 4, Geoffroy-Marie.

## Agence d'affaires.

LECARPENTIER, 10, Coquillière. Chargé du contentieux de notre administon. Recouvrts pr le commerce.

## Allumettes. — Gaz.

De salon. Briquets btés. CANOUIL, 4, pge Violet.

## Ameublement.

ASSOCIATION des OUVRIERS TAPISSIERS. A. LEVIEUX et Ce, 5, Charonne, Cr St-Josh., Fg St-Ant.
PIAT, 56, fg St-Antoine, toilettes à corps mobile.
**Fabrique de meubles.**
BERTAUD et Ce, 57, Meslay. Canapés formant lits.
GUYOT, 95, fg St-Antoine. Tables à coulisses en fer bté
**Paillassons.**
DEBEUF-MONTREUIL, 71, Cléry, spécialté de luxe.

## Appareils à gaz.

A. PICARD et Ce, 257, St-Denis. Admis à l'exposition.
MOREAUX, 12, St-Jean, Batignles, verres btés, écie 25 0/0

## Armuriers.

F. PRELAT, 41, Ferme-Mathurins, médle à Londres
THOMAS, 6, Rivoli, spté d'armes de Paris, Px mod.

## Baccalauréat. — Droit.

FOUILHOUX, L.D., répet. de droit, 26, Ne-St-Augustin.

## Bains électrisants.

Inventés par J.-A. PENNES, chimiste de Paris, 1, Fontaine-St-Georges, pr régulariser les fonctions princles du corps, proct à la peau une fraicheur, un parfum des plus agréables. 12 doses : 16 fr.

## Bains de vapeur.

Nouvlment restauré à 75 c. Etuves particul., 1 f. 25. Salons et div. Tempér. variée des salles. Ouv. de 9 h. du m. à 10 h. dus. 27, Crussol, Bd Calvaire

## Bandagistes-herniaires.

GALIBERT ✻, 325, St-Martin, bandages imperceptibles.
**Bas élastiques pour varices.**
DUCOURTIOUX, 4, Fontaine-au-Roi, inventr de 2 nouv. tissus plus fins, plus doux et plus solides.

## Bals.

CHATEAU-ROUGE, dimanche, jeudi et samedi

## Bâtiment.

DELABARRE, 4, Moulins. Moulures en tous genres.
GERARD, 38, Charlot. Imit on d'or fin (g. d.) filets et pdre.
**Assainissement des habitations.**
Parquets sur bitume, GOURGUECHON, 118, Rivoli.

## Biberons-Breton,

Se-femme, 42, St-Sébastien. Rect dames enctes. Apts mlés

## Billards.

Mon CHERAU, 91, pge St-Nicolas, et 50, Chât.-d'Eau.

## Bouchons et Bouteilles.

Henry EDARD, 20, pl. St-Germain-l'Auxerrois.
GENUIT aé, 25, Provence. Inv. d'e machine à boucher

## Braise chimique

**indispensable bretée s. g. d. G.**
Un seul morceau de cette braise, sans odeur ni fumée, suffit pr embraser le charbon le plus dur. Un paquet de 25 c. contient assez pr allumer le feu deux fois par jour pendant un mois. Me CARTAU, 123, Université. Common, exportn. (Chez tous les épiciers de France.)

## Broderie de Paris. Lingerie.

A. BOURSIN, 70, Richelieu. Broderies riches, px modés

## Brodeur-Dessinateur.

BADET, 11, Nve-Pts-Champs. Spté costes officiels.

## Bronzes d'art.

A. BROCOT et DELETTREZ, 62, Charlot. MP Ⓐ.

## Bureau de placement.

Grand bureau dirigé par GUIGNARD, pr employés et domestiques des 2 sexes, qui sont toujours visibles de 10 à 5 hres. St-Honoré, 113, ci-dt pge Vivienne (frco).

## Cafés.

CAFÉ DE LA VILLE DE PARIS, *divans de la Bourse*. Déjeûners, billards et div., 42, N.-D.-des-Victoires

## Calorifères hydrauliques btés.

De ttes dimensions s'adaptant en dehors des baignoires et réservoirs, chauffe un bain en 30 mtes avec 10c de bois. Px 50, 120 et au-ds. GANDILHON, invr, 38, Astorg.

## Caoutchouc.

A. AUBERT et GÉRARD, spté de tuyaux, 12, Hauteville.
Ve HINAUT fils, 40, Dauphine. Manteaux et chaussres.
LERAT, 404, St-Honoré. Manteaux et chaussures
**Toiles imperméables.**
DUTERTRE, bté, baz ar Be-Nelle, fab. 52, r. Lagny, bre Trône. Mteaux 3 f. 90 c.; id. soie 10 f.; le mèt. 1 f. 65 c.

## Carrosserie — Sellerie.

LIÉGARD, 23, Val-Ste-Catherine. Harnais, selles, équipages, couvertures de chevaux, voitures

## Châles.

AUX INDIENS. Châles des *Indes* et *français*, marqués en chiffres connus. Prix fixe. 93, Richelieu.

## Chapeliers.

MESLIN, bté pr le chapeau bast., 34, Quincampoix.

## Chaussures.

DEGLAYE, 368, St-Honoré (aux Montagnes-Russes).

## Chemisiers.

CLAUDE frères, 100, fg St-Denis, btés s. g. d. g., inventeurs d'un patronomètre pour la coupe des chemises et des gilets de flanelle. Ces objets ne remontent plus et ne tirent nulle part.

## Chocolats.

BOUDANT frres, Villette, Lisbonne, Dona-Maria, 2 f. 1/2 ko

## Cirage.

*Plus de lavage* ni de vernis. *Cire* LEMAIRE, bté, s'emploie à sec, brillant et souplesse, 21, Beaurepaire.

## Coffres-forts.

HAFFNER frres, btéss. g. d. g. 8, pge Jouffroy. Serrures.

## Coiffeurs et perruques.

MAJESTÉ, Cr de l'Emp. *Eau romaine* contre la chute des cheveux, faux toupets, etc. 2, Gie Montpensier, Ps-Ral.
MILLIÈRE, 9, Gie d'Orléans. Inventeur de la pommade au *kina* contre la chûte des cheveux.
**Séparateur des cheveux, breveté,**
Invté par CROISAT, coiffr, pour tirer facilement *soi-même* les raies de chair d'hommes et de dames. Prix de 1 f. à 6 f., 4 *teinturines* pour *blond, châtain, brun* et *noir*, 5 f. la boîte. 76, Richelieu.

## Cols et Cravates.

A LA VILLE DE LYON, 1re et seule maison pr la spté des cravates et cols en ts gres, 68, pge Vivienne.
DESSAUX, 31, fg St-Martin. Chemises, gants, foulards.

## Comestibles.

**Conserves alimentaires et fruits au vinaigre.**
CHOLLET et Ce, 1, 3, 5, Marbeuf, procéd. Masson MH Ⓖ Ⓐ
Ae Mon TESTARD DUBOSC, 79, Verrerie. Mout de jne
**Huiles et produits du midi.**
CASSOUTE, KELM et Cie, 16, rue du Helder.

## Corsets.

BACQUEVILLE, 69, Ne-Pts-Champs. Cts sans coutures
*Corsets hygiéniques* btés, J. VITE, 64, Montmartre. Exon
Me DUMOULIN, seule inventeur du corset sans goussets. 8 médles bronze et argent. 44, Basse-dn.-Rempart
LEBREF, 8, Gie Vivienne. Corsets sans goussets.

## Couleurs. — Ciment.

Hydrofuge de Maisonrouge, 3-50 le ko, 28, Gle-St-Honoré

## Daguerréotype.

**Portraits.**
CLÉMENT frres, 4, N.-de-Nazareth. Plaq. et papier.
**Appareils.**
BEAUD, Hy et Ce, 4, Saintonge. Plaques à l'aigle H. B.
*Encadrements* tous genres. POINTEAU, 33, fg St-Martin
TIFFERAU, fabque de sabliers, 13, Théâtre-Grenelle.

## Déménagements.

BRESSLER, 21, Lemercier, Batignolles. Ecrire sans affr

## Dentelles et Blondes.

**Fabriques françaises et belges.**
VARENNE-PARISOT, 2 bis, Vivienne. Ⓐ Ⓟ

## Dentistes.

BELLANCOURT, 86, Montorgueil. Dents osanores perfectionnées, minérales et naturelles. Prix mod.
DAMNEVILLE, méd.-dent., 181, Montmartre, ps le Bd
NONAT, chirurg.-dent., F. M. P., 102, fg St-Martin.
REDRESSEMENT DES DENTS par SCHANGE, médecin-dentiste, 36, place de l'Hôtel-de-Ville.

## Dessins pour broder.

CHAPPUIS, 285, St-Denis. Prdés pr imper soi-même.

## Deuil.

*A l'Orpheline*, PASQUIER, 164, St-Honoré, enf. Coq.

## Distillateurs.

TOUTAIN, fque de liqueurs et fruits, à la Chapelle St-Dis

## Doreurs.

EDAN, 152, Saint-Honoré, en face l'Oratoire.

## Eaux minérales naturelles.

Ancien gd bureau, J. LAFONT et Ce, 20, J.-J. Rousseau
**Eau et Pastilles de Vichy.**
70e la boîte, 3 f. 500 gmes. Mon FAVREUX, fdée en 1773, Gle-St-Hré, 28, ci-dt J.-J. Rousseau. Slanc. beaucent
**Gazateurs sans métal à l'intérieur.**
CENTRALISATION D'APPAREILS, 35, Boulevard Bonne-Nouvelle, EN FACE LE GYMNASE, Fabrique, 277, St-Denis. DANGLE et Ce. Boîtes de sels.
**Gazogène pour eau de Seltz.**
VILLIET, 25, Bd Temple. Poudres et appareils nouvx, de 1 à 5 lit., faciles à charger. Prix de revient, à 5 c. la bille. Expon pour la France et l'étranger.

## Enseignes. — Lettres.

H. BLENNER, 3, rue Feydeau. Spté d'écussons.

## Fleurs artificielles.

BAPTISTE, 8, Thévenot, ci-dt St-Denis. Fab. et mag. de fleurs fines, hre nouvté en tous genres. Fce, exp.

## Fontaines-Filtres.

COSSUS et Ce, 84-86, Popincourt. Filtres cristallins, eau distillée à la minute, épuration d'huiles et d'eges.

## Fourrures.

BEAUDOUIN, 160, r. Montmartre; gros et détail.

## Gaîniers.

BINNECHÈRE, 72, Beaubourg. En tous genres.

## Gants.

*Phénomènes*, btés. DEJEAN frres et Ce, 15, fg Montmartre.

## Hôtels.

HOTEL DE L'EUROPE (Grand), 4, Valois, Palais-Rl.

## Horlogerie.

A. BROCOT et DELETTREZ, 62, Charlot. MP Ⓐ.
AU NÈGRE, 19, bd St-Denis. Bijouterie, pendules.
MANUFACTURE D'HORLOGERIE FRANÇAISE, 55, Montorgueil, en face le restaurant Philippe.
**Horloges publiques.**
NIOT, 10, Mandar. Horloges à bas prix, tourne-broche.

## Huile et graisse pour machines

Chez A. BAUER et Ce, 39, rue d'Enghien.

## Institutions (et agences d').

VOITURET, 3, Roule. Procure aq éreurs et professeurs.
MORIN, INSTITUTION A PANTIN, 63, Grande-Rue, près Paris. — Cette maison se recommande aux pères de famille par la bonne direction de ses études classiques et commerciales, par la bonne tenue de ses élèves et par la modicité de ses prix, qui varient de 400 à 500 fr. suivant l'âge. — *Cours de dessin, d'allemand, d'anglais et d'espagnol.*

## Journaux et Revues.

*Psyché*, jl de modes, LENDER, impr. 41, Fontaine-Molière

## Lampes perfectionnées

Brûlant 12 h. 14 f. PARIS, ft, 2, Lafeuillade, pl. ds Victoires

## Langues.

KRONAUGE, 57, Richelieu. Leçons d'anglais et d'allan

## Laque incrustée.

DUCOROY, ROSE et Ce, btés, 17, Vendôme. Guéridons, écrans, chaises, plateaux, nécessaires, papeterie, etc.

## Lithographie. — Imprimerie.

BILLETS *de part* en 1 h. Papeterie, 28, Fg Montmartre.
**Étiquettes en tous genres.**
Mon SAINTON, Goix suc r, 36, pl. de l'Hôtel-de Ville.

## Lits et Sommiers.

BOISSONNET, 69, Richelieu. Fabricant breveté.
COMBET, 46, Richer. Vente de confiance.
DUPONT, 3, Nve-St-Augustin, fque sple de lits en fer ornemtés et sommiers élques. Méd. et récompses
**Sommiers élastiques St-Alban btés et perf.**
GAUCHÉ et Ce, *fournisseurs des hôpitaux de Paris*, manufacture, 116, faubourg St-Antoine, dépôt, 35, Richelieu, fontaine Molière.

## Loteries autorisées.

Mon ESTIBAL et Ce, 12, pl. de la Bourse. Billets de toutes les loteries : 1 fr. Envoyer un mandat sur la poste, et 50 cent. pour la liste.

## Maison de santé pour dames

Mlle BOURDON, se-fme, 66, fg St-Martin, pr à tes époq
Me BRUNY, sage fme de la faculté, 233, fg St-Honoré

## Manége, équitation.

Chevaux dressés pr dames, Vte, acht, con, dressage, Crs spl de M. Baucher, 49 bis, Chée-d'Antin, 96 bis, St-Lre
Eugne SAUTON et Ce, cité des Martyrs. *Leçons à 2 f.*

## Médecine.

**Hernies.**
*Guérison radicale* sans opération, par un nouveau médicament appliqué sur la hernie. Honoraires et médicaments gratis en cas d'insuccès. LE JEMBLE, dr-méd.-P., 122, Bac. (*On ne vend pas de bandages*)

## Modes et articles de cour.

ALEXANDRINE,
14, rue d'Antin.
**Modes et coiffures de bal.**
ANSELME, 97, Nve-Petits-Champs. Spté de chapeaux.
GODARD, 38, Vivienne. Entrée gie ds Variétés. Dts et étr
GIRAUD et Ce, 30, Ne-St-Augustin. Point d'arrt pr chapx

## Objets d'art. — Mosaïques.

*Mosaïques* en *marbre taillé* et marbre incrusté pr meubles. Décorations intérieures, pierres incrustées et mosaïques sur fond de ciment, granit, couleurs de dessins variés pour dallage d'église, vestibule, salle à manger et de bains. LIESCHING et TORASSE, btés sgdg. Usine, 79, q. Valmy. Magasins, 95, Richelieu.

## Oiseleurs.

BARA, bd Beaumarchais, ci-dt bd St-Denis. Mon sple

## Orfévrerie, Couverts.

Pde *Ruolz-Elkington*, A. THOURET, 31, pl. de la Bourse

## Papetiers.

BUFFET, 157, Palai-Rl. Papeterie fine, fantaisies.
Fque *de registres* btés de LEROY, 199, Temple.
Papeterie d'administration et de commission, spté de fournitures de pension. Comon, expon.

## Papiers-cuirs à rasoirs.

Ce papier-cuir remplace avec supériorité la pierre à repasser et donne au rasoir, par sa composition chimique, un fil des plus fins et des plus doux. — BINET, coiffeur, breveté d'invention s. g. d. g., 29, rue Richelieu.

## Parapluies, Cannes, Fouets.

MANGIN, parapluies de poche, gie Valois, Ps-Ral, 106.
RICHARD, 277, St-Denis. Cannes hte nté. Frce, expon.

## Parfumerie.

COSMACETI, Vinaigre de toilette, 55, Vivienne.
*Moelleine*, rich ssedes chx. LAURENT, 63, Nve-Rivoli.
MOELLE DE BOEUF en nature et en pommade. Ste mon.
JEANDRON, 2, Lafeuillade, ps la pl. ds Victoires.
**Maison Demarson, fondée en 1815.**
DEMARSON, CHÉTELAT et Ce, 71, St-Martin, en face St-Merry. Parf, et sav. en gros, mlles 1819, 25, 39, 44, 49

## Pendules. Bronzes. Candbres

ROLLIN, 55, Bretagne. Fque et grands magasins.

## Pharmacie.

*Confiserie hygiénique*, patronée par nre spté de médecins. *Chocolat* et *bonbons* d'une saveur parfaite pouvant être pris même par les malades. 40, Vivienne.
*Pharmacie* VILLETTE, r. de Seine, est transférée r. Bonaparte, 48, en face l'église St-Gn-des-Prés. Pilules *ferrugineuses* de *Vallette*, 2 f. le flacon, 10 f. les 6.
**Chocolat ferrugineux COLMET**
Ctre pâles couleurs, maux d'estomac, 12, St-Merry

## Pianos.

AVISSEAU aé, bté, 24, bd St-Denis. Vente et location.

## Plus de presses.

COPISTE ELECTRO-CHIMIQUE bté, pr copier ts les écrits sans presses (portatif), 148, Montmartre.

## Pompes. — Jets d'eau.

H. LECLERC, mécanicien hyden, quai Valmy, 105. Pompes de tous systèmes, à tous usages, jets d'eau d'appts et de jardins, fleurs hydques artificielles.
PLASSE, 67, St-Honoré. Pr appartements et jardins.

## Porcelaines et Cristaux.

JACQUEL, 71, Richelieu. Fabt de cristaux et porcelaines. Spécialité pour le service de table.

## Produits chimiques.

BRANDELY ✻, auteur du traité des manipulations électro-chimiques. Produits spéciaux pour dorure et argenture. Galvanoplastie et daguerréotype. Gutta-percha. 7, Fg du Temple.
BLEUS WUY et Ce, seuls brevetés s. g. d. g., POUR LINGE, papeteries et peinture, 13, Temple.

## Reliures d'art.

Adre DESPIERRES, 12, pl. d. Louvre, Re de l'Empereur

## Restaurateurs.

*Diners* à 1 f. 50 c., à 5 et 6 heures. 84, Montmartre.
*Taverne française*, déj. et dîn. à la carte, fg Montmartre, 2

## Roulage.

LANGSTAFF, Ehremberg, Maillard, 30, Bergère

## Serruriers - mécaniciens.

**Menbles de jardin, Serres chaudes.**
LECOURT, 68, Marbeuf, Cps-Elées, grillages, volières,

## Tailleurs.

FRANCK, 28, Madeleine. Costume de cour complet 300 f.
MACK, 37 et 39, grie d'Orléans, Ps-Rl. Habits brodés.
MORLAND, 2, rue Louvois, place Richelieu.
**Tailleurs pour enfants.**
MORLET, rotonde de la galerie Colbert, 2 et 3.

## Teinture de cheveux.

**Eau Dugenne, coiffeur,**
Pour teindre *soi-même* les cheveux et la barbe en toutes nuances sans noircir la peau ni laisser de reflets rouges. 3 f. le flon, 8 f. la boîte. 6, Helder

## Vins fins.

BOUCHARD, Beaune et Bordx. ROCAUT agt, 45, Luxembg

## FRANCE. — ÉTRANGER.

**Guide du Voyageur.**

HAVRE. *De Paris*, anct New-York, 75, Gd qual sur le port. Prix modérés.
TROYES *Du St-Laurent*, nouvlment construit.
**ETRANGER.**
VIENNE. *l'Impératrice-d'Autriche.*

(10136)

---

## AVIS IMPORTANT.

**Les insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, ventes mobilières et immobilières, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements, doivent être adressées directement au bureau du journal.**

**Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de..... 1 fr. 50 c.**
**Quatre fois et plus.... 1 25**

### Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

## PROPRIÉTÉ PRÈS DE TOURS

A vendre à l'amiable, une **PROPRIÉTÉ** à deux heures de Tours, d'une contenance de 652 hectares, d'un seul tenant, d'un produit net de 9,700 fr. en argent et par baux authentiques.
S'adresser à Me **SENSIER**, notaire à Tours. (1313)

---

**A VENDRE** dans la **CHARENTE**, à dix heures de Paris, par le chemin de fer, diverses propriétés rurales, à 4 0/0 du revenu, dont une d'un produit net d'impôts par bail authentique de 5,000 fr. par an.
Une située dans l'un des faubourgs d'**ANGOULÊME**, composée de belle maison d'habitation, 20 hectares de prairies naturelles de première qualité et forte chute d'eau pouvant servir à une grande usine.
Et dans l'arrondissement de **COGNAC**, un très beau vignoble en plein rapport, avec belle maison de maître, très vastes servitudes et dépendances, dans une position des plus agréables et très propre au commerce des eaux-de-vie.
S'adresser à Me Guilhot, notaire à Angoulême, chargé de ces ventes. (1330) *

---

## MINES DES MOUZAIAS.

MM. les actionnaires des **Mines des Mouzaïas** sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, pour le samedi 17 septembre prochain, à trois heures de relevée, à la salle Sainte-Cécile, rue de la Chaussée-d'Antin, 49 bis, à Paris, à l'effet de recevoir communication du traité de bail des mines et de l'usine, conformément à la délibération de l'assemblée du 8 juillet dernier; approuver les comptes du gérant; recevoir sa démission et procéder à son remplacement.
Pour être admis à l'assemblée, ou s'y faire représenter, il faut posséder cinquante actions et en avoir fait le dépôt à la caisse de la société, rue de la Victoire, 13, au moins dix jours avant l'assemblée.
Paris, le 28 août 1853.
Le gérant,
DE KERVÉGUEN ET Ce. (10831).

---

**MM. LES ACTIONNAIRES** de la compagnie agricole et commerciale de Mayotte sont invités à se réunir en assemblée générale extraordinaire mercredi 14 septembre prochain, à midi précis, chez M. Da Casta, président du conseil de surveillance, 18, rue Lepelletier, pour modifications aux statuts. (10833)

---

**A VENDRE** joli hôtel et jardin, rue de Boulogne, charmante distribution. — Prix fixe : 65,000 fr. S'adresser franco à MM. Estibal et fils, fermiers d'annonces, 6, place de la Bourse, Paris. (10835)

---

## ARTICLES DE CHASSE ANGLAIS

**40**, rue de Richelieu, **40**. (10779)

---

**CONSERVATION DE LA CHEVELURE** par la POMMADE DE DUPUYTREN, reconnue efficace pour faire repousser les cheveux, en arrêter la chute et la décoloration. Mallard, ph., rue d'Argenteuil, 35, dépositaire de la véritable **EAU DES JACOBINS** de Rouen Souv. contre toutes les maladies du sang, telles qu'apoplexe, paralsie, étourdis., éblouis., oppres., hémorrhoïdes, etc. Le fl. 3 f.; la boîte de 6, 16 f. On exp. Aff. (10762).

---

**EAU DES JACOBINS** de Rouen, guérit apoplexie, paralysie, 3 fr. le flacon, Pharm. P. Richard, 16, r. Taranne. (10721)

---

## LE TRÉSOR DE LA CUISINIÈRE

**ET DE LA MAITRESSE DE MAISON,**

Par **A.-B. de Périgord.**

Calendrier culinaire pour toute l'année. — Moyen de faire bonne chère à bon marché; de bien dîner chez soi et chez le restaurateur. — Art de découper; service de la table. — DICTIONNAIRE COMPLET DE CUISINE ET DE PATISSERIE. — Chez tous les libraires et les épiciers de Paris et des départements.
Prix : 2 fr. — Chez CAUMON, quai Malaquais, 15.

---

## INSTRUMENTS ARATOIRES

ET DE

## JARDINAGE

**FABRIQUE DE**

## QUENTIN-DURAND FILS,

**Rue des Petits-Hôtels, 27, à Paris,**
près la rue Lafayette.

---

COSMÉTIQUES
**MÉDICO-HYGIÉNIQUES**
**de J.-P. LAROZE, ph.-chimiste, r. Neuve-des-Petits-Champs, 26, Paris**

La confiance méritée que leur accordent médecins et public, s'explique :
1° Parce qu'ils tiennent plus qu'ils ne promettent, et qu'il est constaté **qu'ils n'ont pas d'hygiénique que le nom.**
2° Parce que **l'élixir dentifrice** au Quinquina, Pyrèthre et Gayac entretient la santé de la bouche, prévient les névralgies dentaires, guérit les **douleurs** ou **rages** de dents.
3° Parce que **la poudre dentifrice** composée des mêmes substances et à base de magnésie, les blanchit et les conserve.
4° Parce qu'une seule **pastille orientale** du **docteur Paul Clément**, bien employée, enlève l'odeur du cigarre, et change l'état de la bouche plus ou moins pâteux ou mauvais au réveil, en une fraîcheur délicieuse rendant à l'haleine sa pureté naturelle.
5° Parce que **l'eau lustrale** guérit et prévient les pellicules farineuses, calme les démangeaisons du cuir chevelu, embellit les cheveux, arrête leur chûte, facilite leur reproduction, en retarde et prévient le blanchiment.
6° Parce que **l'eau leucodermine** ne blanchit pas l'eau à la faveur des résines acres en solution dans l'alcool comme les autres eaux de toilette dont le triste privilége est de boucher les pores exhalants et absorbants de la peau, et d'en provoquer ainsi les maladies, tandis que **l'eau leucodermine** les ouvre, harmonise leurs fonctions et en conserve la fraîcheur.

(10799)

---

# CHEPTEL

**SOCIÉTÉ DES FOURNISSEURS DE BÉTAIL EN ACTIVITÉ DANS PLUSIEURS DÉPARTEMENTS.**

**Rue Saint-Marc, 32.**

**CAPITAL : 6,000,000 DE FRANCS.**

Actions de 1,000 fr., 500 fr., 100 fr., payables par cinquièmes, le 1er cinquième comptant.

**50 pour 100**

*Accordés par la loi sans aucune chance de perte du capital.*

### Sûretés.

L'argent des actionnaires de la SOCIÉTÉ DES CHEPTELS repose sur des biens d'une valeur réelle, positive et connue... Sur des biens définis et régis par les articles 1804, 1805, 1806, 1807, 1808, 1809, 1810, 1811, 1812, 1813, 1814, 1815, 1816, 1817 du Code Napoléon. — Biens qui ne peuvent échapper à la Compagnie (d'après l'article 1805), et qui sont même insaisissables (d'après l'article 1813; — Biens à l'abri de tous sinistres, parce que la Compagnie les fait assurer comme on assure des maisons; — Biens dont la valeur ne peut diminuer, comme il arrive souvent à celle des immeubles; — Biens au contraire dont la valeur croît (terme du Code même) constamment, jour et nuit, depuis la première heure de possession par la Société jusqu'à l'heure où elle les vend; — Biens qu'elle achète ou vend légalement sans frais d'acquisition comme sans frais de vente; — Biens pour lesquels elle a continuellement des acheteurs, comme le boulanger en a continuellement pour son pain; — Biens, enfin, qu'elle convertit à son gré en espèces en les vendant tout simplement comme on vend un colis de café, le jour même qu'il lui plaît de choisir, et toujours au comptant, le crédit n'existant pas pour ces sortes d'opérations.
Ces faits établis, caractérisons les *Cheptels* ou biens dont nous venons de parler, bases de nos opérations, source des produits de la Compagnie et des bénéfices de ses actionnaires.

### Le Cheptel et ses produits.

Supposons un paysan en mesure de nourrir pendant un an une vache de plus que le bétail qu'il possédait déjà; la Société la lui fournit, prête à mettre bas, moyennant qu'elle sera remplie de nouveau pour être rendue à la Société dans l'état où elle a été livrée, et moyennant la moitié du prix du veau vendu à un an.

Voilà, d'après l'article 1804 du Code, une opération à *Cheptel*, dont le bénéfice est un veau d'un an, valant ordinairement moitié de la mère ou 50, 60, 80 fr., selon que la mère en vaut 100, 120 ou 160.
Les opérations à *Cheptel* ont lieu sur toutes sortes de bestiaux, soit simplement pour la production, comme dans le cas précédent, soit pour l'élevage continué, soit pour l'engraissement, etc., et donnent les bénéfices ci-après :

### Bestiaux divers.

**Élevage.**
Brebis livrées par troupeaux aux éleveurs avec étalons de notre choix; produit de la laine et des agneaux améliorés par le croisement, 100 pour 0/0.
Porc livré à l'élevage; ce produit dépasse toujours 100 pour 0/0.

**Nourrissage.**
Veau ou velle livré à un an, conduit, par le pacage ou la stabulation, à 20 ou 24 mois, plus-value ordinaire, 70 pour 0/0.
Agneaux ou porcelets livrés jeunes et conduits à un an; produit ordinaire, 80 pour 0/0.

**Engraissement.**
Vaches ou bœufs livrés à l'engraissement, achetés maigres, vendus au bout de 4 à 5 mois avec un bénéfice ordinaire de 50 à 60 pour 0/0 par an.
Moutons achetés 10 francs, vendus après 4 ou 5 mois 13 à 14 francs, produisant par an un bénéfice de 80 pour 0/0.

### Pays à Cheptels.

Dans 60 départements surtout les *Cheptels* sont en grand usage; et ceux qui en fournissent beaucoup y ont gagné des sommes considérables; on cite en nombre ceux dont la fortune n'a pas d'autre origine. Parmi eux, il en est qui, abusant de la légitime passion des paysans pour le bétail, leur imposent des charges que la loi n'autorise pas. **Ainsi**, en sus de la moitié du produit du croît, de l'engraissement, de la laine, ils s'attribuent :
1° Un prélèvement de *cinq pour cent* sur l'avance qu'ils font pour l'achat du bétail; 2° un cochon de lait, un agneau, des lapins, des chapons, du beurre, des œufs, etc.; 3° des charrois, des corvées, des servitudes de toutes espèces.

C'est là une tyrannie dont les paysans sont prêts à s'affranchir avec élan, ainsi que nous le voyons par les nombreuses demandes que nous avons reçues. La Compagnie, venant à leur secours, sera leur bienfaitrice, et tout en réalisant pour elle, pour ses actionnaires, de très grands bénéfices, elle ajoutera de nouveaux développements à nos richesses agricoles.

### Mode d'opération.

Nous divisons en circonscriptions l'ensemble des pays où nous opérons; dans chacune nous instituons un représentant, qui fait placarder nos affiches, inscrit les demandes de *Cheptels*, nous les transmet avec renseignements, achète les bestiaux en foire d'après nos ordres, et les livre aux preneurs.
Ce représentant est soumis à un cautionnement. *Première garantie.* — Il est choisi parmi les notabilités de la circonscription qui connaissent le bétail et jouissent de la considération publique, parmi les maires, les adjoints, les conseillers municipaux, les propriétaires-rentiers. *Deuxième garantie.* — Il est tenu, dans le cas de l'achat par exemple, de faire constater le prix qu'il paie par le reçu du vendeur, par l'attestation de notre vétérinaire, par celle aussi de notre preneur. *Troisième garantie*, etc., etc.

### Tout actionnaire a droit :

1° A de nouvelles actions dans chaque nouvelle émission; 2° à un intérêt de 5 pour 0/0 payable de six en six mois; 3° à son dividende annuel dans les bénéfices nets; 4° à sa part dans la liquidation à l'expiration de la Société.

Dans plus de 60 départements, les hommes les plus éminents en agriculture, présidents, secrétaires, membres de comices agricoles, ont exprimé la plus favorable opinion sur le **CHEPTEL** et lui prêtent leur appui. Les lettres qui l'attestent sont communiquées aux preneurs d'actions dans les bureaux de la Société. Une série a même été publiée dans les journaux.

**CONSEIL de patronage** composé d'amis de l'agriculture :

**MM. BUGEAUD** DE LA PICONNERIE,
Vicomte de **CUSSI**,
Général marquis d'**ESPINAY-SAINT-LUC**,
Baron de **SAINT-GERY**,
Marquis de **LAROCHE-AYMON**,
Comte de **LOSTANGES**,
Marquis de **MONTPEZAT**,
Comte de **MONTLAUR**,
Comte de la **PINSONNIÈRE**,
Comte de **VIGNERAL**, etc.

GÉRANT : **REVERCHON**, dont les actes sont contrôlés par le conseil de surveillance, et à qui toute demande doit être adressée FRANCO, **rue Saint-Marc, 32.**

(10834)